

PREFECTURE DU GARD
ARS OCCITANIE
DELEGATION DEPARTEMENTALE DU GARD

COMMUNE D'ASPERES

- Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
 - Enquête parcellaire,
- Enquêtes préalables à l'autorisation, au titre du code de la santé publique, du champ captant dit de « Fontanieu » situé sur le territoire de la commune d'Aspères et dont les périmètres de protection concernent les communes d'Aspères et de Salinelles

du 11 mars au 12 avril 2019

**RAPPORT
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Josiane ALLAIS
Commissaire enquêteur

Le 09 mai 2019

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Sommaire

I – GENERALITES ET CONTEXTE

- 1. Objet des enquêtes publiques 3
- 2. Cadre juridique 4
- 3. La commune d'Aspères et son environnement5

II – ANALYSE DU PROJET

- 1. Analyse du projet de déclaration d'utilité publique 9
- 2. Analyse de l'enquête parcellaire 15

III – ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

- 1. Préparation des enquêtes publiques 17
- 2. Composition du dossier d'enquêtes publiques 18
- 3. Publicité et modalités de consultation du public 19
- 4. Déroulement et clôture des enquêtes publiques 21

IV – ANALYSE DES OBSERVATIONS

- 1. Avis des personnes et organismes consultés..... 23
- 2. Analyse des observations 24
- 3. Notification du procès-verbal d'observations 25
et réponse du maître d'ouvrage
- 4. Transmission du rapport d'enquêtes 28

I – GENERALITES ET CONTEXTE

1. OBJET DE L'ENQUETE

Par une délibération du conseil municipal en date du 21 mai 2013 et dans le cadre d'une demande d'autorisation d'un ouvrage de captage pour le prélèvement d'eau et son utilisation pour la consommation humaine, la commune d'Aspères a prescrit l'ouverture conjointe d'enquêtes publiques :

- **préalable à la déclaration d'utilité publique du champ captant de Fontanieu, les travaux de prélèvement d'eau et l'instauration de périmètres de protection,**
- **l'enquête parcellaire**

La déclaration d'utilité publique (DUP) du champ captant de Fontanieu situé sur la commune d'Aspères, a vocation à conférer l'utilité publique à l'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine sur le territoire communal d'Aspères en assurant la préservation de la ressource en eau et son environnement.

Elle entraîne l'instauration de périmètres de protection qui concernent à la fois la commune d'Aspères et la commune voisine de Salinelles avec une insertion dans les documents d'urbanisme existants ou à venir :

- **d'un périmètre de protection immédiat (PPI),**
- **d'un périmètre de protection rapproché (PPR),**
- **d'un périmètre de protection éloigné (PPE)**

L'enquête parcellaire détermine les parcelles et les propriétaires concernés par les périmètres de protection et l'institution de servitudes correspondant à des interdictions et/ou des réglementations afférentes à ces périmètres de protection.

Dès lors, ces enquêtes publiques ont pour objectif d'informer le public, de recueillir par oral ou par écrit les observations, propositions ou contre-propositions afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information avant la prise de décision. D'une façon générale, l'enquête publique permet d'assurer l'information et la participation du public mais aussi la prise en considération des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions qui seront prises à l'issue de celle-ci.

Dans le cadre de sa demande d'autorisation et de déclaration d'utilité publique du champ captant de Fontanieu, la commune d'Aspères demande l'ouverture conjointe de ces enquêtes publiques en vue de permettre à Monsieur le Préfet du Gard de signer un arrêté :

- portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage dit Champ captant de Fontanieu en application de l'article L1321-2 du code de la santé publique,
- déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection et à l'exploitation du réseau public d'eau destinée à la consommation humaine en application de l'article L1321-2 du code la santé publique,
- portant autorisation de traitement de l'eau distribuée en application des articles R 1231-1 et suivants du code de la santé publique,

- portant autorisation de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine dans la commune d'Aspères en application des articles susvisés.

L'article R131-14 du code l'expropriation pose que l'enquête parcellaire peut être menée conjointement avec l'enquête préalable à la DUP lorsque le périmètre exact du projet est déterminé avant la DUP et si l'expropriant est en mesure de dresser le plan parcellaire et la liste des propriétaires.

Ces enquêtes publiques DUP et parcellaire ouvertes conjointement donnent lieu à un rapport unique, à des conclusions et avis séparés et à des annexes communes.

2. LE CADRE JURIDIQUE

Les principaux textes législatifs et réglementaires régissant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire :

- **Le code de l'environnement :**

Les articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-27, notamment **son article L215-13** :
« *La dérivation d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux.* »

Le décret du 29/03/1993 issu de la loi sur l'eau du 03/01/1992.

- **Le code de la santé publique :** les articles L1321-1 à L1321-8, l'article R1321 et suivants, notamment **son article L1321-2** qui constitue la principale référence législative :

« *En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.* »

- **Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique**

Les articles L110-1 et suivants, les articles R111-1 à R 112-24 pour la DUP.

L'article L131-1 et suivants qui renvoient à la partie réglementaire des articles R131-1 à R131-14 pour la procédure relative à l'enquête parcellaire.

- **La circulaire ministérielle du 24 juillet 1990** relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine.

Par ailleurs, le projet présenté doit être compatible avec les documents cadres et les documents d'urbanisme suivants :

- **La Directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000** qui fixe des objectifs pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles et pour les eaux souterraines.
- **Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) 2010-2015 de la région Rhône-Méditerranée** arrêté le 21 décembre 2009 qui fixe les grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques ainsi que les objectifs de qualité à atteindre pour cette période.
- **Le Contrat de Rivière du Vidourle 2013-2018** porté par le Syndicat Interdépartemental d'Aménagement et de Mise en Valeur du Vidourle (SIAV) devenu l'Etablissement Public Territorial du Bassin du Vidourle (EPTB).
Ce contrat a été réalisé en vue d'une gestion locale de l'eau et du bassin du Vidourle, il contribue à la mise en œuvre et à l'atteinte des objectifs fixés par le SDAGE et son programme de mesures.
- **Le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) Sud du Gard** adopté le 07/06/2007. Sa mission est de définir les grandes orientations du développement et de l'aménagement du territoire, il constitue un instrument d'encadrement et de mise en cohérence des documents d'urbanisme locaux et des documents de politiques sectorielles.
- **Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Aspères** en son élaboration en date du 10 juillet 2014 et le Schéma de distribution d'eau potable annexé au PLU. La DUP du champ captant de Fontanieu a été anticipée en grande partie dans le PLU.
- **Le Shéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) de la commune d'Aspères** finalisé en 2010 a permis à la commune d'Aspères de disposer d'un outil de planification et d'orientation pour modifier ses installations de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.
- **Il n'y a pas de PLU sur la commune de Salinelles** concernée par le projet, la question de la compatibilité ne se pose pas toutefois, il conviendra d'intégrer le projet dans le PLU actuellement à l'étude sur la commune.

Dans le cadre de la demande d'autorisation d'un ouvrage de captage pour le prélèvement d'eau et son utilisation pour la consommation humaine présentée par la commune d'Aspères, il est nécessaire de préciser qu'un dossier séparé relatif à l'application du code de l'environnement et traitant des conséquences des prélèvements d'eau sur le milieu naturel a été soumis et instruit par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, service en charge de la police de l'eau.

Un arrêté préfectoral n°2014125-0001 en date du 05 mai 2014 a été signé prenant acte du dossier et portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant les 2 forages de « Fontanieu » sur la commune d'Aspères.

3. LA COMMUNE D'ASPERES ET SON ENVIRONNEMENT

3.1 / GEOGRAPHIE ET DEMOGRAPHIE

Aspères est une petite commune située dans le département du Gard, à une quarantaine de kilomètres à l'ouest/sud-ouest de Nîmes et à environ 3 km au nord-ouest de Sommières, en limite des départements du Gard et de l'Hérault.

Le territoire communal s'étend sur une superficie de 10 km², il est localisé dans la plaine alluviale du Vidourle au pied des premiers contreforts des Cévennes avec des altitudes variant de 32m à 243m au Bois de Paris, le bourg étant implanté à environ 75m au pied des collines.

Aspères appartient au territoire de la Communauté de Communes du Pays de Sommières situé à mi-chemin des agglomérations de Nîmes et de Montpellier et dans la zone de progression naturelle de ces deux agglomérations.

C'est un territoire de transition entre l'urbain et le rural avec une population totale d'environ 18 000 habitants pour la communauté de communes et une évolution démographique conséquente.

La population de la commune d'Aspères est de 539 habitants selon l'estimation de l'INSEE de 2015 entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018 avec une augmentation de l'ordre d'environ 100 personnes en période estivale.

La population augmente régulièrement et sur la base d'une évolution moyenne de 2.5% par an selon les hypothèses du PLU en vigueur, elle pourrait atteindre 650 habitants en 2025 et 830 habitants en 2035.

La commune voisine de Salinelles est également concernée par le projet d'instauration du périmètre de protection rapprochée et du périmètre de protection éloignée sur la partie ouest limitrophe de son territoire communal.

Il s'agit d'une commune de 572 habitants selon l'estimation de l'INSEE de 2015, limitrophe d'Aspères à l'Est et qui fait également partie de la Communauté de Communes du Pays de Sommières. Si elle est concernée par le projet d'instauration des périmètres de protection sur son secteur ouest limitrophe d'Aspères, Salinelles est desservie en eau potable par le forage de Combe implanté sur son territoire communal.

3.2 / CONTEXTE GEOLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE

Du point de vue géologique, le champ captant de Fontanieu est situé **sur l'axe d'un synclinal Oligocène** allant de Galargues (Hérault) à Salinelles et de direction SSW-NNE. Les terrains géologiques représentés dans cette structure vont du Crétacé à un Oligocène de l'étage Stampien très développé et on y trouve de haut en bas :

- **C** Colluvions sablo-limoneuses
- **g3d** Cailloutis de la plaine de Campagne
- **g3c** Calcaires de Salinelles d'une épaisseur de 15 à 20m
- **g3b** Marnes colorés et grès de la Benovie d'une épaisseur de 20 à 30m
- **g3a** Calcaires de Pondres ou de Montredon d'une épaisseur de 30 à 50m
- **g3Cd** Conglomérats de bordure

Les calcaires de Salinelles affleurent sur tout le pourtour du synclinal et les villages d'Aspères et de Salinelles sont construits sur ces calcaires. Sur la base du rapport final de l'hydrogéologue agréée, les forages du champ captant de Fontanieu exploitent **un aquifère dans les calcaires de Salinelles** qui viennent en affleurement sur les bordures du synclinal Oligocène.

Cet aquifère n'a pas fait l'objet d'études hydrogéologiques spécifiques. La synthèse des connaissances hydrogéologiques présentées en 1980 dans l'Atlas Hydrogéologique du Languedoc Roussillon est toujours valable.

Conformément avec la structure géologique et la topographie, l'écoulement de la nappe se fait du nord-ouest vers le sud-est avec un drainage lointain par le Vidourle.

Plusieurs origines sont susceptibles de participer à l'alimentation de la nappe :

- La zone des affleurements de calcaires au droit du village, au nord des captages et en zone agricole,
- La zone des marnes et des grès de la Bénovie en amont des affleurements des calcaires de Salinelles,
- La zone des conglomérats oligocènes, alimentés eux-mêmes par les calcaires du Jurassique et du Crétacé des garrigues entre Fontbonne et Saint-Clément,
- Des possibilités d'alimentation à travers des pertes connues de la Benovie et des pertes supposées du Vidourle.

Le territoire communal d'Aspères est concerné par l'arrêté interpréfectoral n°2013261-0002 du 18 septembre 2013 portant classement en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) du bassin versant amont du Vidourle ; toutefois le champ captant de Fontanieu, du fait de son contexte géologique d'aquifère captif et profond, a été considéré comme indépendant du Vidourle et ne relève pas de cette ZRE.

3.3 / LES ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX

• La protection du patrimoine naturel

Le champ captant de Fontanieu et les périmètres de protection ne sont pas concernés par une zone Natura 2000 toutefois ils sont situés dans le périmètre des outils de protection du patrimoine naturel suivants à prendre en considération :

- **La ZICO LR14 des Hautes Garrigues du Montpelliérain** qui constitue un site d'intérêt majeur hébergeant des effectifs d'oiseaux sauvages jugés d'importance communautaire ou européenne.
- **La ZNIEFF Plaine de Campagne type I n°0000-3193**
Il ne s'agit pas d'une mesure de protection réglementaire mais un inventaire qui permet de recenser des espaces naturels remarquables et qui repose sur la présence d'espèces à fort intérêt patrimonial.

• Le risque inondation

Sur la base de l'Atlas des Zones Inondables du Gard communiqué par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), la zone occupée par le champ captant de Fontanieu n'est pas située en zone inondable.

Le territoire communal d'Aspères n'est pas soumis à un Plan de Prévention contre les Risques d'Inondation (PPRI). Pour autant, le rapport de présentation du PLU d'Aspères indique que la commune est concernée par le risque inondation, lié en grande partie à l'importance du réseau hydrographique et à la remontée de la nappe phréatique.

La commune a d'ailleurs fait l'objet de 6 arrêtés de catastrophes naturelles pour le risque d'inondation avec des épisodes survenus en 1988, 1992, 1995, en 2001 et en 2002.

La commune de Salinelles est concernée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondations du Moyen Vidourle mais le champ captant de Fontanieu et ses périmètres de protection ne sont pas situés dans les zones inondables identifiées de ce PPRI.

- **La vulnérabilité de la ressource en eau**

Les affleurements de calcaires de Salinelles ne sont pas karstifiés et peu fissurés néanmoins ils sont dépourvus de couverture étanche et l'aire d'alimentation relative à ces affleurements est proche du champ captant, **d'où une vulnérabilité environnementale de la ressource en eau en cas d'une éventuelle pollution.**

Les études préalables au rapport de l'hydrogéologue agréé ont recensé quelques activités peu polluantes sur le territoire communal d'Aspères avec entre autres, le rejet de la station d'épuration, la cave coopérative communale et les caves coopératives privées, les anciennes mines de sépiolite sur Salinelles. De cette liste non exhaustive, il en a conclu qu'aucune activité recensée ne présente, dans les circonstances actuelles et dans l'état de nos connaissances, de risque significatif de pollution pour le captage de Fontanieu.

Au niveau de la vulnérabilité structurelle, l'aquifère exploité se situe sous près de 30 mètres de formations marneuses dont la faible perméabilité contribue à limiter sa sensibilité vis-à-vis de l'intrusion d'eaux superficielles ou de ruissellement.

Toutefois, l'étude de vulnérabilité menée par l'hydrogéologue agréé fait ressortir **les zones de vulnérabilité du champ captant de Fontanieu à partir desquelles les périmètres de protection ont été définis.**

- La partie la plus vulnérable des calcaires aquifères se trouvent au nord du village d'Aspères, lui-même situé au nord du champ captant et en zone agricole.
Les pertes du ruisseau du Valat des Boutines (ou Goutines) à l'est du village d'Aspères sont également susceptibles de présenter une pollution du champ captant.
- La zone ouest de la partie agglomérée du village d'Aspères

II – ANALYSE DU PROJET DUP ET ENQUETE PARCELLAIRE

1. ANALYSE DU PROJET DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

• ETAT DES LIEUX DE LA RESSOURCE EN EAU

La commune d'Aspères est desservie en eau destinée à la consommation humaine **par le seul champ captant de Fontanieu** et il n'est pas prévu de la desservir par une ressource de secours, en totalité ou en partie, par un autre captage ou une autre collectivité. La commune d'Aspères est maître d'ouvrage du champ captant, de l'installation de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, qu'elle exploite elle-même.

Les 2 forages du champ captant de Fontanieu pompent une eau à 42 mètres de profondeur et sont situés dans la plaine du Mas Bas à environ 400 mètres au sud-est du bourg d'Aspères. Le site dispose de deux forages F1 et F2 produisant une vingtaine de mètres cube par heure : F1 (1992) est équipé en secours et F2 (1980) suffit à assurer l'alimentation de la commune, celle-ci n'ayant jamais manqué d'eau depuis la mise en service du forage.



Selon le rapport final de l'hydrogéologue agréée et selon ses sources d'estimation, en 2010 la consommation d'eau moyenne sur la commune était de 77m³/j et de 121 m³/j en pointe. Ces débits de prélèvement sont amenés à évoluer à l'avenir en fonction à la fois de l'évolution démographique et des besoins sur le territoire communal.

	Situation actuelle	Situation à l'horizon 2025	Situation à l'horizon 2035
Population Permanente	450 Hab.	642 Hab.	803 Hab.
	+ 192 Habitants (+2,25%/an) ^a		
	+ 353 Habitants (+2,25%/an) ^b		
Consommation Moyenne (m ³ /j)	77 m ³ /j	110 m ³ /j	137 m ³ /j
	+ 33 m ³ /j		
	+ 60 m ³ /j		
Population en Pointe	550 Hab.	752 Hab.	923 Hab.
	+ 202 Habitants		
	+ 373 Habitants		
Consommation en Pointe (m ³ /j)	121 m ³ /j	165 m ³ /j	203 m ³ /j
	+ 52 m ³ /j		
	+ 96 m ³ /j		
Autorisation Captage Fontanieu (m ³ /j) (Source hydrogéologue, en attente validation DUP et Autorisation officielle)	200 m ³ /j	200 m ³ /j	200 m ³ /j

Tableau de l'estimation des besoins, (CEREG Ingénierie, juin 2010).

Les débits maximaux de prélèvement en eau autorisés pour le champ captant de Fontanieu ont été fixés par l'arrêté préfectoral n°302014125-0001 en date du 05 mai 2014 pris au titre du code de l'environnement, soit :

- Un débit de prélèvement maximal horaire de **20 m³/h**
- Un débit de prélèvement maximal journalier de **230 m³/h**
- Un débit de prélèvement maximal annuel de **61000 m³/h**

Les débits ci-dessus sont donc compatibles avec les besoins présents et futurs de la commune d'Aspères selon les estimations des besoins fournies.

Au regard des essais de pompage, la capacité locale de l'aquifère apparaît très largement supérieure aux 230m³/jour prélevés pour l'alimentation communale toutefois ces débits maximaux encadrés par le code de l'environnement visent à limiter les conséquences de ces prélèvements sur le milieu naturel et l'environnement.

Concernant la qualité de l'eau, le champ captant de Fontanieu a fait l'objet de 2 analyses complètes enregistrées dans la base informatique SISE-Eaux de l'ARS depuis 1996.

Les analyses d'eau brute disponibles respectent les limites de qualités précisées dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées dans le code de la santé publique.

Toutefois, il convient d'insister sur le fait que les analyses font ressortir **la présence ponctuelle de pesticides et une concentration non négligeable en nitrates (30mg/l)** dans les eaux destinées à la consommation humaine même si la limite de qualité de 50mg/l « au robinet du consommateur » n'a jamais été dépassée.

La teneur en nitrates est la conséquence d'apports importants d'origine agricole sur le bassin d'alimentation du champ captant bien que depuis quelques années, on observe une lente décroissance de ces concentrations : dans le bilan 1996-2010, on note une baisse de 33/37mg/l en 1996-1997 à 28/30 mg/l en 2009-2010.

S'agissant des eaux distribuées, **elles respectent également les limites de qualité autorisées mais présentent ponctuellement des dépassements de limites de qualité en bactéries coliformes** pour la station du Fontanieu et en escherichia coli, entérocoques, bactéries et spores sulfito-réductrices dans les eaux distribuées.

Cependant en dépit de ces dépassements de limites de qualité, ces résultats indiquent que **l'aquifère est bien protégé des infiltrations directes depuis la surface** et qu'il est peu sensible aux circulations rapides d'eaux d'origine superficielle.

Enfin **la présence de bore** (élément non présent dans la matrice rocheuse mais contenu dans les lessives) **indique une influence urbaine**, à relier très certainement au village d'Aspères où des infiltrations sont possibles sur les affleurements des calcaires de Salinelles. Cette présence non dangereuse par elle-même par rapport aux valeurs rencontrées est un indicateur de l'existence de circulations latérales en profondeur depuis le village vers le captage de Fontanieu.

Au niveau du traitement de l'eau **en vue de sa distribution, il s'agit d'une eau très dure, traitée par du chlore gazeux** dans le local technique situé dans l'emprise du périmètre immédiat du champ captant, le réactif de désinfection est injecté dans la canalisation de refoulement vers le réservoir de tête et il est prévu de mettre en place une alarme « bouteille de chlore vide » raccordée à l'installation de télésurveillance existante. Les analyses disponibles et les caractéristiques de l'aquifère ne justifient pas un traitement de la turbidité et font ressortir qu'une mise à l'équilibre calco-carbonique n'est pas nécessaire.

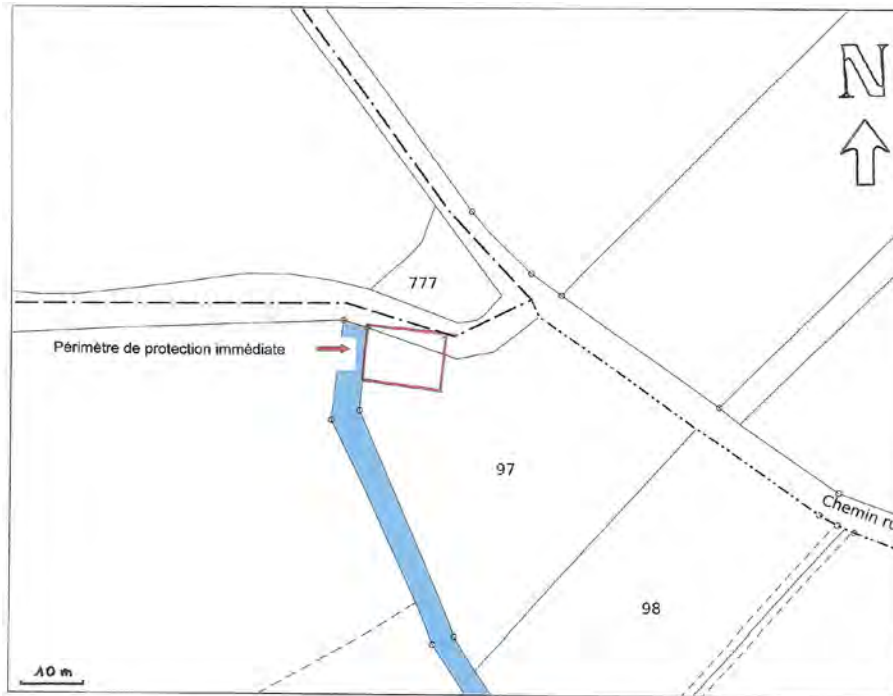
La distribution de l'eau s'effectue à partir d'un réseau ramifié alimenté par le seul champ captant de Fontanieu, d'un rendement de 82% en 2016. Les raccordements en plomb qui subsistaient ont été supprimés en 2012 au profit de raccordements en matériaux inertes et les canalisations en polychlorure de vinyle présentes ont été mises en place après 2000, donc peu susceptibles de rejeter du monomère de chlorure de vinyle présentant un risque sanitaire.

• **LES CARACTERISTIQUES DU PROJET**

Le projet de Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation et des périmètres de protection du champ captant de Fontanieu se décline à travers les travaux d'aménagement de l'ouvrage de captage, la délimitation et les prescriptions des périmètres de protection et par l'estimation financière du projet.

✓ Le Périmètre de Protection Immédiat (PPI)

Le rapport de l'hydrogéologue agréée établit un périmètre de protection immédiate, dédié à la seule exploitation et maintenance du champ captant et liste une série de travaux nécessités par l'aménagement de l'ouvrage de captage.



L'objectif est de protéger l'environnement immédiat de l'ouvrage de captage, d'empêcher tout accès étranger afin d'éviter tout risque de pollution des eaux.

La surface de ce périmètre correspond au périmètre clôturé existant de l'emprise des bâtiments de captage, des zones de drainage, augmentée des surfaces nécessaires aux travaux de protection et d'entretien du champ captant.

L'ARS, service instructeur précise dans sa notice explicative que les travaux d'aménagement prescrits par l'hydrogéologue agréée ont tous été réalisés exception faite de la construction d'une dalle de ceinture en béton de 2 mètres de rayon protégeant les 2 têtes de forage avec une contre-pente pour éviter l'infiltration ou la stagnation d'eaux superficielles contre le parement de l'ouvrage. S'agissant d'une prescription de l'hydrogéologue agréée, ces travaux devront être nécessairement réalisés.

✓ Les deux zones du Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)

C'est sur la base de l'étude de vulnérabilité et des deux zones de vulnérabilité identifiées au nord et à l'est du champ captant, que l'hydrogéologue propose la subdivision en zone A et en zone B du périmètre de protection rapprochée. Les prescriptions attachées à chacune des zones visent à préserver et maintenir la qualité de l'eau et prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

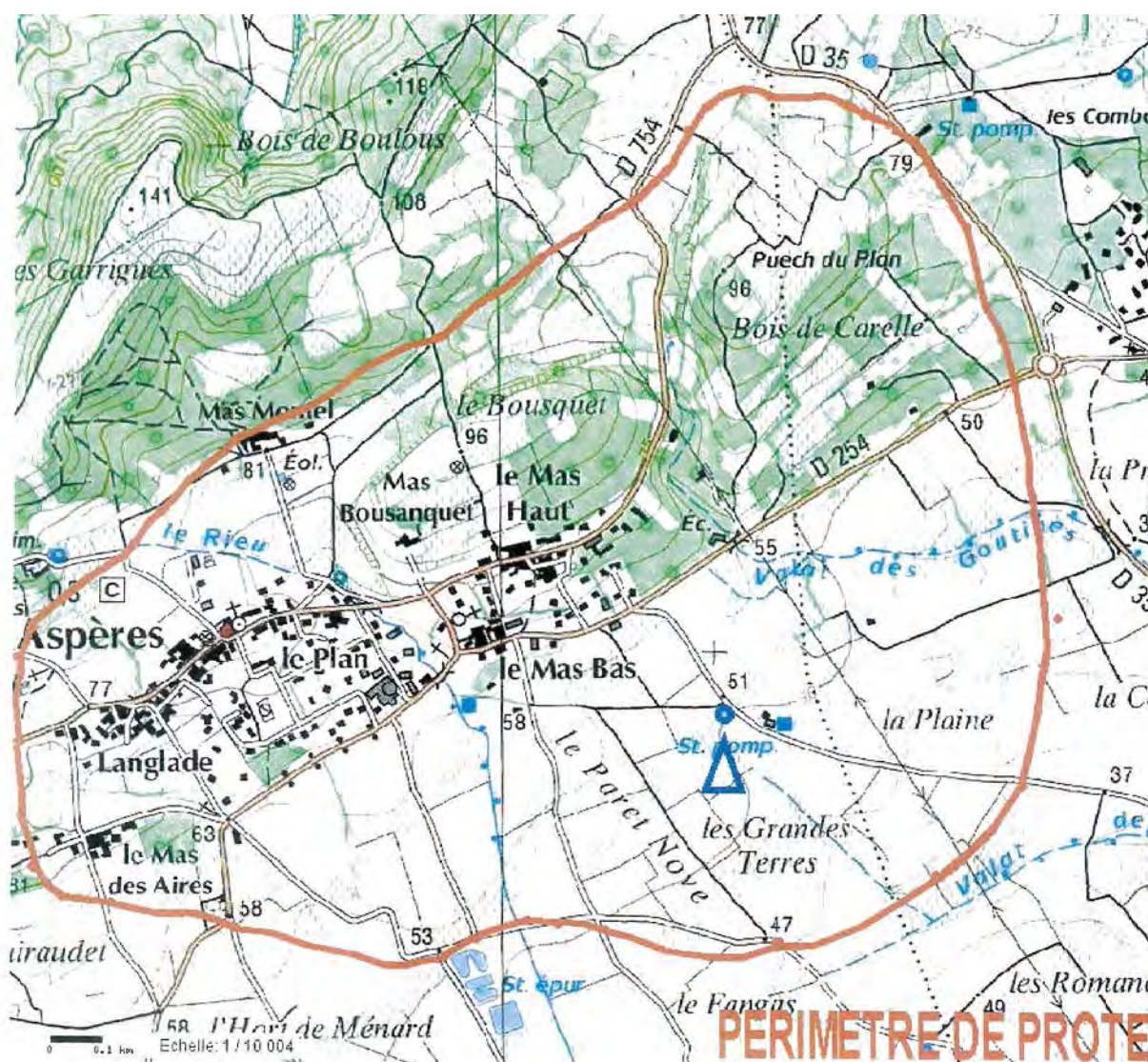
- La zone A à fortes contraintes

Cette zone englobe le captage de Fontanieu, le bassin versant du Valat des Boutines et les affleurements de calcaires vers la limite est, elle est située à la fois sur les territoires communaux d'Aspères et de Salinelles.

Les zonages et les prescriptions relatifs aux périmètres de protection proposés par l'hydrogéologue agréé devront être reportés dans les documents d'urbanisme dans leur intégralité, soit dans le PLU en vigueur d'Aspères et dans le PLU à l'étude de Salinelles. Concernant le PLU d'Aspères, il est utile de préciser que la DUP du champ captant a été anticipée en partie lors de son élaboration en 2014, en particulier en y insérant les interdictions relatives aux périmètres de protection dans le règlement de la plupart des zones concernées.

✓ **le Périmètre de Protection Eloignée (PPE)**

Le PPE, d'une superficie de 121 hectares (sans celles des PPI et PPR), est reporté sur un fond topographique IGN et il est situé à la fois sur les communes d'Aspères et de Salinelles. Il recouvre toutes les zones susceptibles de participer à l'alimentation du champ captant, il n'est pas soumis à une réglementation propre mais renvoie et renforce les réglementations applicables à chaque projet.



Son objectif est d'indiquer aux administrations de tutelle et aux maîtres d'œuvre de projets soumis à autorisation ou à déclaration au titre du code de l'environnement -en particulier celles susceptibles de générer des pollutions- de l'existence de secteurs géographiques alimentant un captage d'eau destinée à la consommation humaine.

✓ **L'estimation financière du projet**

La délibération du conseil municipal d'Aspères en date du 12 juin 2015 vient approuver le coût global de 49 223 euros HT soit 59 076 euros TTC nécessaires pour assurer le financement des procédures réglementaires et des travaux relatifs au projet de Déclaration d'Utilité Publique du champ captant de Fontanieu, l'instauration des périmètres de protection, les autorisations de traitement et de distribution de l'eau.

Au regard des moyens durables mis en œuvre pour la préservation de la ressource et pour le maintien de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, **ce montant apparaît proportionné**, sans induire d'investissement excessif par rapport à l'enjeu de santé publique de la seule ressource en eau disponible actuellement sur la commune d'Aspères.

2. ANALYSE ENQUETE PARCELLAIRE

L'enquête parcellaire permet de déterminer les parcelles soumises à l'emprise foncière du projet et d'identifier les propriétaires, les titulaires de droits réels et autres ayants droits de ces parcelles.

Elle s'adresse à ces propriétaires qui ont été informés de l'ouverture de l'enquête par lettre recommandée avec accusé de réception et qui pourront prendre connaissance du dossier et inscrire leurs observations obligatoirement écrites sur le registre d'enquête publique. Il s'agit d'observations relatives aux limites des périmètres de protection du champ captant et aux terrains à grever de servitudes.

L'enquête parcellaire porte sur les emprises foncières du PPI et du PPR sur les communes d'Aspères et de Salinelles.

✓ **Le Périmètre de Protection Immédiat (PPI)**

Le PPI est reporté sur un plan parcellaire établi par le cabinet du géomètre expert Philippe Vacher en date du 25/11/2008.

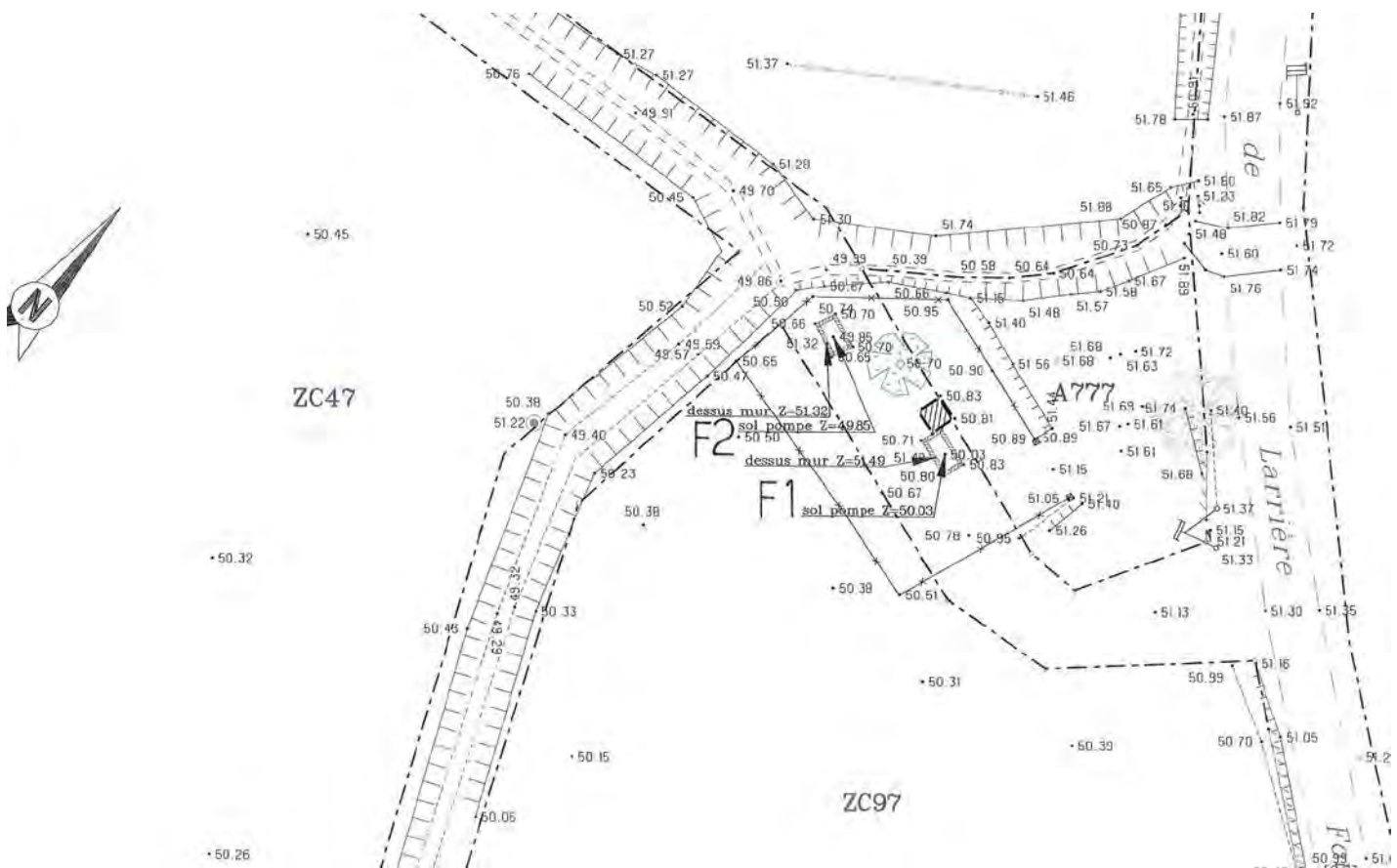
Le PPI d'une surface d'environ 160 m², accessible par le chemin rural de Larrière, est situé à la fois sur une partie de la parcelle section A, n°777, une partie de la parcelle section ZC, n°97 et une partie de terrain non cadastré d'un chemin rural dit de Fontanieu sur la commune d'Aspères.

Le PPI doit être clos et acquis en pleine propriété par la commune d'Aspères.

Les parcelles section A, n°777 et section ZC, n°97 sont déjà des propriétés de la commune d'Aspères mais il n'y a pas d'information précise dans le dossier sur le chemin de Fontanieu où sont pourtant situées les 2 têtes de forages et les bâtiments de captage sur la base du plan fourni par le géomètre. Il est donc nécessaire qu'un découpage cadastral soit réalisé reprenant les emprises du PPI sous la forme d'une seule parcelle cadastrale, ce qui implique le cas échéant le déclassement de la partie non cadastrée du chemin de Fontanieu.

Par ailleurs, il apparaît également utile d'ajuster le plan cadastral du PPI en fonction des limites cadastrales établies par le plan parcellaire du géomètre sur les lieux afin de les faire coïncider.

PLAN PARCELLAIRE DU PPI



✓ Le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)

Le PPR d'une superficie de 63 hectares est répartie en zone A et zone B du même ordre de grandeur. L'état parcellaire du PPR a fait l'objet d'une mise à jour par la commune d'Aspères en collaboration avec la commune de Salinelles avant l'ouverture des enquêtes sur demande de l'ingénieur études sanitaires de l'ARS et du commissaire enquêteur afin de tenir compte de la création récente de nouvelles parcelles.

L'ouverture des enquêtes publiques a bien été notifiée par la commune d'Aspères, aux propriétaires et ayants-droits identifiés à l'état parcellaire, par lettre recommandée avec accusé de réception au moins quinze jours avant le début des enquêtes.

Sur les zones A et B, sont concernés 120 propriétaires sur des parcelles identifiées de l'état parcellaire à la fois sur la commune d'Aspères et celle de Salinelles.

Les emprises foncières du plan cadastral du PPR correspondent bien à la délimitation des zones A et B du PPR, telle qu'elle est proposée dans le rapport de l'hydrogéologue agréé et arrêtée par l'ARS.

Dans les périmètres de protection, aucune prescription de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère de la Santé ne devrait ouvrir droit à indemnisation.

III – ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1. PREPARATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Par décision n°E19000011/30 en date 23 janvier 2019, Monsieur Jean-Baptiste Brossier, Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes, m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique ayant pour objet « *la demande de déclaration d'utilité publique du captage public d'eau destiné à la consommation humaine desservant la commune d'Aspères (Gard) dit Champ captant de Fontanieu* ».

Cf Annexe n°2 Décision de désignation du commissaire enquêteur.

Un premier entretien a eu lieu **avec l'Autorité Organisatrice, la Préfecture du Gard représentée par l'ARS Occitanie, dans les locaux de sa Délégation Départementale du Gard** à Nîmes le 30/01/2019 avec Monsieur Jean-Michel Veaute en qualité d'Ingénieur Etudes Sanitaires. Cet entretien s'est déroulé avec la présentation du projet, les modalités d'organisation des enquêtes ainsi que la remise des pièces du dossier.

Toutefois, la commune de Salinelles étant concernée par le projet d'instauration des périmètres de protection rapprochée et éloignée sur son territoire communal, un second entretien a lieu rapidement le 01/02/2019 avec M. Veaute pour convenir **qu'une permanence se tiendrait en Mairie de Salinelles.**

Dès lors, un entretien avec les représentants des communes d'Aspères et de Salinelles s'est tenu le 04 février 2019 dans chacune des mairies respectives afin de déterminer les modalités d'organisation des enquêtes publiques : les pièces du dossier, les dates des permanences, les modalités de publicité et d'affichage.

Pour la commune d'Aspères, maître d'ouvrage des enquêtes publiques conjointes, il est convenu avec Mme Nassoy en qualité de Secrétaire de Mairie et avec M. Dupré, 1^{er} Adjoint, que 2 permanences se tiendraient en mairie d'Aspères, siège de l'enquête et qu'une mise à jour de l'état parcellaire était nécessaire avant le début de l'enquête publique parcellaire. Un entretien avec Mme Monnier en qualité de Secrétaire de Mairie de Salinelles a permis de fixer une date de permanence sur la commune de Salinelles et la remise du dossier d'enquêtes.

Des courriers électroniques avec M. Veaute et Mme Nassoy seront échangés courant février 2019 sur des sujets divers afférents à l'organisation des enquêtes, la mise à jour de l'état parcellaire, la rédaction de l'avis et l'arrêté d'ouverture d'enquêtes publiques, la publication des pièces du dossier électronique sur le site internet de la Préfecture du Gard. Préalablement à l'ouverture des enquêtes, un dernier entretien a lieu en Mairie d'Aspères et en Mairie de Salinelles en date du 08/03/2019 qui m'ont permis de me rendre compte des bonnes conditions d'organisation des enquêtes publiques : le local d'accueil du public, l'affichage de l'avis et de l'arrêté d'ouverture des enquêtes publiques sur les panneaux d'affichage municipaux, l'envoi de la notification individuelle d'ouverture d'enquêtes publiques aux propriétaires concernés figurant sur l'état parcellaire.

Je me suis également assurée de la bonne mise à disposition des dossiers d'enquêtes publiques : les pièces des dossiers (bordereau numéroté des pièces), les registres d'enquêtes publiques, les parutions légales et la consultation du dossier complet sur le site internet de la Préfecture du Gard.

2. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Ces deux enquêtes publiques DUP et parcellaire ont fait l'objet d'un arrêté de prescription unique, organisées sous la forme d'un dossier d'enquêtes publiques et d'un registre unique dans les communes d'Aspères et de Salinelles.

Le dossier d'enquêtes publiques a été consultable par voie dématérialisée sur le site internet de la Préfecture du Gard à l'adresse : <http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Captages-d-eau-destinee-a-la-consommation-humaine>

Il a été mis à disposition du public en Mairie d'Aspères et en Mairie de Salinelles aux heures habituelles d'ouverture pendant toute la durée de l'enquête publique du 11 mars au 12 avril 2019.

La composition du dossier d'enquêtes publiques est conforme à la réglementation. Les pièces des dossiers sont synthétiques et claires, elles constituent un outil complet d'information du public notamment en ce qui concerne la possibilité de consulter le dossier d'enquêtes publiques par voie dématérialisée sur le site de la Préfecture du Gard.

Le dossier d'enquêtes publiques est organisé sous la forme d'un socle de pièces communes puis d'un sous-dossier distinct à la DUP et à l'enquête parcellaire dans un but de clarté et pour une meilleure compréhension du public :

- **La décision n° E1900011/30 de désignation du commissaire enquêteur** par le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif en date du 23 janvier 2019,
- **La délibération du Conseil Municipal d'Aspères en date du 21 mai 2013** demandant l'ouverture conjointe d'une enquête publique en vue de la Déclaration d'Utilité Publique du prélèvement du champ captant de Fontanieu et l'enquête parcellaire, Cf Annexe n°2,
- **La délibération du Conseil Municipal d'Aspères** en date du 16 juin 2015 approuvant le dossier réglementaire de la Déclaration d'Utilité Publique pour le champ de captage de Fontanieu destiné à l'alimentation humaine,
- **L'arrêté préfectoral** portant ouverture conjointe des enquêtes publiques en date du 11 février 2019, Cf Annexe n°3
- **L'avis d'enquêtes publiques conjointes**, Cf Annexe n°4,
- **Annonces légales** parues dans la presse, avis d'enquêtes publiques conjointes :
 - Extraits de la Marseillaise en date du 15 février 2019 et du 15 mars 2019
 - Extraits du Midi Libre en date du 16 février 2019 et du 16 mars 2019Cf Annexes n°5 et 6
- **La notice explicative de l'ARS** du 04 janvier 2019

Sous-dossier pour l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique :

- **Le dossier de demande d'autorisation et de Déclaration d'Utilité Publique** au titre du code la santé publique du champ captant de Fontanieu sur la commune d'Aspères, élaboré par le bureau d'études BET Eau et Géoenvironnement Juin 2015 (Monsieur Papallardo).
- **Rapport final : Avis de l'Hydrogéologue agréé** en matière d'hygiène publique par le Ministère chargé de la Santé, M. Joseph, 08/08/2010.
- **Etudes et investigations préalables portant sur la ressource**, bureau d'études BET Eau et Géoenvironnement, 30/07/2005.
- **Evaluation des dangers**, bureau d'études BET Eau et Géoenvironnement.
- **Analyses**
- **Documents graphiques**

Sous-dossier pour l'enquête parcellaire :

- **Etat parcellaire**, commune d'Aspères
 - **Plans parcellaires** dont plan parcellaire du périmètre de protection immédiat établi par le cabinet de géomètre Philippe Vacher, 25/11/2008.
- **Documents annexes :**
- PLU d'Aspères, plan de zonage.
 - PLU Salinelles, plan de zonage mais caduc à ce jour.
 - Arrêté préfectoral 20014-125-0001 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L2014-3 du code de l'environnement concernant les 2 forages de Fontanieu commune d'Aspères.
 - Bordereau d'envoi et liste destinataires des personnes publiques associées, ARS Occitanie en date du 04/01/2019.

3. PUBLICITE ET MODALITES DE CONSULTATION DU PUBLIC

3.1/ LES MESURES DE PUBLICITE

- **Sur le site internet de la Préfecture du Gard**

Le public a été informé de l'ouverture et de la tenue des enquêtes publiques conjointes sur le site internet de la Préfecture du Gard à l'adresse <http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Captages-d-eau-destinee-a-la-consommation-humaine> avec la publication de l'avis au public quinze jours avant le début des enquêtes et la consultation du dossier dématérialisé pendant toute la durée des enquêtes publiques du 11 mars au 12 avril 2019.

- **Par voie de presse**

L'ouverture conjointe des enquêtes publiques a été annoncée par la publication de l'avis au public dans deux journaux régionaux diffusés dans le département du Gard de manière suivante :

- Dans le journal la Marseillaise en date du 15 février 2019 et du 15 mars 2019,
- Dans le journal le Midi Libre en date du 16 février 2019 et du 16 mars 2019.

soit quinze jours avant le début des enquêtes publiques pour les premières parutions et reprises dans les huit premiers jours de l'ouverture des enquêtes publiques pour les secondes parutions.

- **Par voie d'affichage**

L'avis au public a également fait l'objet d'un affichage réglementaire sur les panneaux d'affichage habituels de la commune d'Aspères en 2 points lieux d'affichage : panneau d'affichage de l'Hôtel de ville et la devanture du Foyer communal.

Pour la commune de Salinelles, l'avis au public a eu lieu par un affichage sur le panneau d'affichage de l'Hôtel de ville utilisé habituellement à cet effet.

L'arrêté d'ouverture d'enquêtes publiques a bien été affiché sur ces mêmes panneaux d'affichage en mairies d'Aspères et de Salinelles.

Ces affichages ont eu lieu quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes publiques et pendant toute la durée de celles-ci. J'ai constaté la présence de ces affichages effectifs le 09 mars 2019 et lors de mes jours de permanence.

Ces formalités d'affichage incombaient à la commune d'Aspères et de Salinelles, un certificat d'affichage pour chacune des communes m'a été remis en date du 12 avril 2019 à la clôture des enquêtes publiques. Cf Annexes n°7 et 8.

Il n'y a pas eu de concertation préalable du public ni de réunion publique préalable aux enquêtes publiques.

Ces mesures de publicité sont conformes à la réglementation et correspondent à ce qui été convenu avec les communes d'Aspères et de Salinelles lors des entretiens de préparation des enquêtes publiques.

4.2 / LES MODALITES DE CONSULTATION DU PUBLIC

Les enquêtes publiques conjointes se sont déroulées sur une période de 33 jours consécutifs, du 11 mars 2019 au 12 avril 2019 inclus, soit pendant un mois.

Le dossier d'enquêtes publiques complet et un registre à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur ont été tenus à la disposition du public :

- **en mairie d'Aspères**, hôtel de ville, 1 place du Languedoc 30250 Aspères, du 11 mars 2019 au 12 avril 2019 inclus, aux heures d'ouverture de la mairie, soit le lundi et le mardi de 14h à 18h et le jeudi et le vendredi de 13h30 à 16h.
- **en mairie de Salinelles**, hôtel de ville, 14 Plan Croix 30250 Salinelles, du 11 mars 2019 au 12 avril 2019 inclus, aux heures d'ouverture de la mairie, soit du lundi au vendredi de 14h à 18h sauf le mercredi.

Je me suis tenue à la disposition du public lors des 3 permanences suivantes :

- **En Mairie d'Aspères**
 - **Le lundi 11 mars 2019 de 9h à 12h**
 - **Le vendredi 12 avril 2019 de 14h à 17h**
- **En Mairie de Salinelles**
 - **Le jeudi 28 mars 2019 de 14h à 17h**

Les observations, propositions ou contre-propositions éventuelles pouvaient être consignées sur les registres d'enquêtes ouverts à cet effet ou être adressées par courrier à Madame le commissaire enquêteur à la mairie d'Aspères, désignée siège des enquêtes, laquelle les aura annexées au registre d'enquêtes.

Le public a pu également adresser ses observations, propositions ou contre-propositions par voie dématérialisée à l'adresse électronique de la commune d'Aspères :

mairie-asperes@wanadoo.fr, à l'attention de Madame le commissaire enquêteur, laquelle les aura annexées au registre d'enquêtes.

Le rapport, les conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur ont été transmis à Monsieur le Délégué départemental du Gard de l'ARS Occitanie en date du 09 mai 2019, soit dans les 30 jours à compter de la clôture des enquêtes publiques conjointes.

Ils seront tenus à la disposition du public en mairie d'Aspères aux heures habituelles d'ouverture pendant une période d'un an et à la Délégation départementale du Gard de l'ARS Occitanie, 6 rue du Mail à Nîmes (30 000) pendant un délai de 45 jours après la clôture des enquêtes.

4. DEROULEMENT ET CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Les enquêtes publiques conjointes se sont déroulées dans de bonnes conditions et pendant toute leur durée, les communes d'Aspères et de Salinelles ont mis à disposition un local indépendant pour la réception du public, la tenue des permanences et la consultation des dossiers d'enquêtes publiques dans les conditions de confidentialité et d'accueil du public requises.

Sur ma demande, une visite a été organisée en date du 28 mars 2019 avec Monsieur Dupré, 1^{er} adjoint, Monsieur le Maire et Monsieur Nassoy, technicien des services municipaux sur les lieux du champ captant de Fontanieu. La visite du PPI et des installations des têtes de forage a eu lieu et les travaux d'aménagement des ouvrages du captage ont été abordés sur les lieux ainsi que la lecture du plan parcellaire du géomètre concernant la situation du chemin rural de Fontanieu.

Sur mon initiative, un entretien téléphonique a eu lieu avec Monsieur Papallardo du BET Eau et Géoenvironnement le 01/04/19 puis avec Monsieur Veaute de l'ARS le 02/04/19 au sujet d'informations complémentaires et de précisions relatives au projet.

Les permanences se sont tenues aux dates et horaires prévus avec une bonne information du public. Toutefois, les enquêtes publiques n'ont suscité qu'une faible mobilisation du public.

Trois personnes se sont présentées lors de la permanence d'Aspères du 11 mars 2019 pour s'informer sur le projet mais ne souhaitant pas porter d'observation sur le registre, préférant envoyer un courrier plus détaillé ultérieurement pour l'une d'entre elles.

Deux personnes se sont présentées de la même façon lors de la permanence du 28 mars 2019 en mairie de Salinelles pour consulter le dossier et s'informer sur le projet sans porter d'observation.

Lors de cette permanence en mairie de Salinelles, j'ai pu m'entretenir avec Monsieur le Maire de Salinelles, Monsieur Marc Larroque. Nous avons pu échanger sur le projet et sur la zone B du PPR qui concerne le territoire communal de Salinelles sans donner lieu à observation sur le registre.

Les registres d'enquêtes publiques sont clos et signés par le commissaire enquêteur le 12 avril 2019 en mairies d'Aspères et de Salinelles ; lors de leur clôture, les registres d'enquêtes ne comportent pas d'observation, deux courriers sont annexés au registre d'enquêtes d'Aspères.

Un courrier de Monsieur Jérôme Valladier a été envoyé par messagerie électronique en date du 05/04/2019 et un courrier de Monsieur Olivier Pons a été déposé en mairie d'Aspères le 11/04/2019.

IV – ANALYSE DES AVIS ET DES OBSERVATIONS

1. AVIS DES PERSONNES ET ORGANISMES CONSULTES

1.1 / AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE ET AVIS DE L'ARS

Monsieur Christian Joseph, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère de la Santé, a rendu dans son rapport final en date du 02/08/2010, **un avis sanitaire favorable** à la régularisation administrative des forages du captage de Fontanieu pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Aspères.

Le rapport final expose les besoins et les ressources en eau de la commune d'Aspères, le contexte géologique, hydrogéologique et la vulnérabilité de l'aquifère exploité par le captage et analyse les bilans et conclusions menés sur la qualité de l'eau.

Monsieur Joseph pose dans son avis, les aménagements du captage à réaliser, la délimitation des périmètres de protection du captage et les prescriptions à respecter à l'intérieur de ceux-ci.

Son avis favorable est assorti des réserves suivantes :

« Les eaux captées, ayant pour origine un aquifère calcaire, devront faire l'objet avant mise en distribution, d'un traitement adapté à leur qualité. »

Un traitement de l'eau prélevée par du chlore gazeux avant distribution est mis en œuvre et doit donc être maintenu et mis sous surveillance.

« Les débits maximaux qui pourront être prélevés devront être compatibles avec les dispositions du code de l'environnement qui visent à limiter les conséquences de ces prélèvements sur le milieu naturel. »

L'arrêté préfectoral du 05 mai 2014 fixe les débits maximaux de prélèvement autorisés pour le champ captant de Fontanieu dans le cadre de la procédure de déclaration au titre du code de l'environnement.

Monsieur Jean-Michel Veaute, ingénieur d'études sanitaires de l'ARS, a réalisé une notice explicative du dossier d'enquêtes publiques (DUP et enquête parcellaire) relative à la demande d'autorisation de l'ouvrage de captage « Champ captant de Fontanieu » pour le prélèvement d'eau et son utilisation pour la consommation humaine.

Cette notice explicative reprend, complète et synthétise de façon claire et pertinente, les informations du dossier d'enquêtes publiques et apporte un avis commenté du service instructeur de l'ARS sur certains points significatifs du projet.

Les conclusions du service instructeur de l'ARS en date du 04/01/2019 déclare que « **les prescriptions de Monsieur Christian Joseph, hydrogéologue agréé** en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, relatives au champ captant dit de Fontanieu **devront être mises en œuvre dans leur intégralité** ».

Sur ma demande, Monsieur Veaute m'indique que le projet n'a pas fait l'objet à sa connaissance de décision de l'Autorité Environnementale.

1.2 / AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ET ORGANISMES CONSULTES

➤ Le Conseil Départemental du Gard

La Direction de l'Eau et de la Valorisation du Patrimoine Naturel (DEVPN) par l'intermédiaire d'un courrier de l'Unité Territoriale de Vauvert en date du 12/02/2019 formule dans le cadre de leur avis, deux observations relatives à la gestion des axes routiers départementaux :

- « Concernant la zone A, située à l'est et englobant les captages, le règlement prévoit l'interdiction des infrastructures linéaires et l'ouverture de routes, ce qui ne remettrait pas en cause un éventuel recalibrage des voies départementales existantes. Il interdit également tout rejet résiduaire quelles que soient leurs origines et leur nature sans préciser si les eaux pluviales issues des chaussées sont concernées ».
- « En zone B, tout rejet des ouvrages de colature des réseaux pluviaux est interdit. Il s'agit d'une contrainte forte dans la mesure où les valats et autres ruisseaux constituent des exutoires naturels pour les chaussées. »

➤ La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

Le Service Eau et Risques Inondation indique dans un courrier en date du 14/02/2019 que le dossier d'enquête publique transmis n'appelle pas de remarque et rappelle les volumes de prélèvement autorisés pour le champ captant de Fontanieu.

➤ Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)

Pas d'observation.

➤ L'Etablissement Public Territorial de Bassin du Vidourle (EPTB)

Pas d'observation

2. ANALYSE DES OBSERVATIONS

2.1 / LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Il n'y a pas d'observation écrite sur les registres d'enquêtes publiques mis à disposition du public en mairies d'Aspères et de Salinelles. Deux courriers sont annexés au registre d'enquêtes de la mairie d'Aspères.

1/ Le courrier de Monsieur Jérôme Valladier envoyé par courrier électronique en date du 05/04/2019 porte essentiellement sur 3 points :

- Les raisons de l'extension du périmètre de protection rapprochée (PPR) par rapport au PPR défini en 1980 (passage d'un hectare à 63 hectares) malgré des analyses de l'eau correctes ? Pourquoi ne pas avoir mené des études techniques complémentaires ?
- Demande d'informations et propositions sur les prescriptions des zonages du PPR : Les aires de détente de chevaux sont-elles autorisées dans le PPR, zonages A et B et si oui, y a-t-il une limitation du nombre d'animaux ? Même interrogation sur la présence de meutes de chiens de chasse dans les zonages A et B ?
- Monsieur Valladier demande que la parcelle ZB 24 boisée lui appartenant en limite des zonages A et B du PPR, soit transférée dans le zonage B (au lieu du zonage A actuel).

2/ Le courrier de Monsieur Olivier Pons déposé en mairie d'Aspères en date du 11/04/2019 porte sur 2 points principaux :

- Au vu de la complexité du projet, Monsieur Pons demande un délai supplémentaire pour analyser le dossier, soit une prolongation de la durée des enquêtes publiques ?
- Monsieur Pons note une incohérence dans la définition de la zone A du PPR et demande pourquoi l'ensemble des terrains versants du Valat des Boutines ne figurent dans cette zone A ?

2.2 / LES OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

En qualité de commissaire enquêteur, j'ai également sollicité Monsieur le Maire, représentant de la commune d'Aspères pour des réponses et précisions concernant le projet :

- Suite à notre visite sur les lieux en date du 28/03/2019, pouvez-vous me confirmer que l'ensemble des travaux d'aménagement des ouvrages du captage de Fontanieu prescrits par l'hydrogéologue agréé ont bien été réalisés, en particulier « la dalle de ceinture en béton de 2 mètres de rayon avec contre-pente autour des aménagements protégeant les têtes de forage afin d'éviter l'infiltration ou la stagnation d'eaux superficielles » ?
- Sur la base du plan topographique du périmètre de protection immédiat (PPI) établi par le géomètre et suite à notre visite sur les lieux, il apparaît à la lecture de ce plan que les têtes de forage et les bâtiments du captage sont situés sur le chemin rural de Fontanieu, pouvez-vous me donner des précisions sur ce chemin : fait-il partie du Domaine Public ou du domaine privé ; s'il s'agit du Domaine Public, a-t-il fait l'objet d'un déclassement dans le cadre du projet de DUP en vue d'un découpage cadastral d'une parcelle unique dédiée au PPI ?
- Pour faire suite à l'une des observations du Conseil Départemental du Gard, pouvez-vous m'indiquer s'il existe un réseau d'eaux pluviales sur la commune d'Aspères et si non, y a-t-il un projet en ce sens à l'étude?

3. NOTIFICATION DU PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS ET REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

A l'issue de la clôture des enquêtes et conformément aux dispositions de l'article R123-18 du code de l'environnement, j'ai transmis le 17/04/2019 par courrier électronique au Maître d'Ouvrage, Monsieur le Maire de la commune d'Aspères, le procès-verbal de synthèse relatant les observations du public, celles du commissaire enquêteur et celles des personnes publiques associées et des organismes consultés.

Cf Annexe n°9 Procès-verbal de synthèse des observations

Monsieur le Maire de la commune d'Aspères m'a répondu par un courrier envoyé par courrier électronique en date du 25 avril 2019.

Cf Annexe n°10 Réponse du Maître d'Ouvrage.

3.1 / LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

1/ Le courrier de Monsieur Jérôme Valladier envoyé le 05/04/2019

- **Les raisons de l'extension du PPR par rapport à celui de 1980 ? Pourquoi ne pas avoir mené davantage d'études techniques complémentaires ?**

Réponse du Maître d'ouvrage :

La décision du passage d'un hectare à 63 hectares, a été définie par M. Joseph Hydrogéologue expert, cette dimension représente des obligations réglementaires imposées par l'ARS.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le projet de demande d'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel et de mise en place des périmètres de protection du captage d'eau de Fontanieu a été mise en œuvre en application du code de l'environnement (décret du 29/03/1993 issu de la loi sur l'eau du 03/01/1992) et du code de la santé publique notamment dans ses articles L1321 et suivants.

Dans le cadre de ce dossier de demande d'autorisation, Monsieur Joseph hydrogéologue agréé a rendu un rapport final en date du 02/08/2010 selon cette réglementation en vigueur avec la délimitation de périmètres de protection et en précisant que « L'aquifère des calcaires de Salinelles n'a pas fait pas l'objet d'études hydrogéologiques spécifiques. La synthèse des connaissances hydrogéologiques présentée en 1980 dans l'Atlas Hydrogéologique du Languedoc Roussillon, feuille Sommières, est toujours valable ».

- **Les aires de détente de chevaux et les meutes de chiens de chasse sont-ils autorisés dans le PPR, zonages A et B ?**

Réponse du Maître d'ouvrage :

Concernant les aires de détente des chevaux, il n'y a aucune réglementation dans notre PLU approuvé le 04 décembre 2015.

Commentaire du commissaire enquêteur :

En zone A du PPR, les prescriptions proposées pose l'interdiction d'aires de détention des animaux dans le cadre de bâtiments d'élevage d'animaux et équipements annexes. Toutefois, les aires de détente de chevaux et la présence de meutes de chiens ne doivent pas aboutir à toutes pratiques, mêmes temporaires ayant pour objet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites tels que des parcs de contention d'animaux, des aires de stockage d'animaux, etc ... qui sont interdites.

En zone B du PPR, il n'y a pas de réglementation pour ces activités, elles sont donc autorisées.

- **Demande de transfert de la parcelle ZB 24 appartenant à M. Valladier en zone B du PPR (au lieu du zonage A) ?**

Réponse du Maître d'ouvrage :

Concernant également le transfert de sa parcelle en zone de protection éloignée, nous n'en sommes pas décisionnaires, voir le rapport de M. Joseph Expert Hydrogéologue.

Commentaire du commissaire enquêteur :

La demande de transfert du zonage de la parcelle ZB 24 présentée par sa nature à être considérée de manière différente des autres parcelles, boisée et de toute façon d'un usage très limitée, n'apparaît pas être justifiée de manière significative à entraîner un transfert de zonage suite au rapport et à la délimitation des périmètres de protection de proposée par M. Joseph, hydrogéologue agréé.

2/ Le courrier de Monsieur Olivier Pons déposé le 11/04/2019

- **Au vu de la complexité du dossier, demande de prolongation des enquêtes ?**

Réponse du Maître d'ouvrage :

Ce délai est d'ordre réglementaire établi par l'ARS, service de la Préfecture du Gard.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Il s'agit d'un dossier d'enquêtes publiques qui peut s'avérer complexe à première vue et qui est susceptible d'entraîner de nouvelles servitudes sur le territoire communal. Toutefois le dossier avec l'ensemble des pièces a été mis à disposition du public en mairies d'Aspères, et de Salinelles, il a pu être également consultable sur le site internet de la préfecture pendant toute la durée des enquêtes, soit durant un mois. Si bien que la demande de prolongation des enquêtes publiques n'apparaît pas comme justifiée sur le seul fondement de la complexité du dossier.

- **Pourquoi l'ensemble des terrains versants du Valat des Boutines ne figurent pas dans la zone A du PPR ?**

Réponse du Maître d'ouvrage :

La délimitation du périmètre A du PPR a été délimitée par M. Joseph Expert Hydrogéologue.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Dans le cadre de la vulnérabilité structurelle du champ captant, les pertes du ruisseau du Valat des Boutines à l'est du village d'Aspères ont été en effet identifiées par l'hydrogéologue agréé comme une source possible de pollution.

Au regard des pièces du dossier et notamment du rapport de l'hydrogéologue, il apparaît que l'ensemble du bassin versant du Valat des Boutines (en particulier en direction de Salinelles) ne figure pas dans la zone A du PPR mais dans le PPE car « le ruisseau du Valat des Boutines, traversant orthogonalement les calcaires de Salinelles à l'est du village (près des écoles de la Communauté de Communes), se perd pendant cette traversée. L'observation des pertes ne peut se faire que dans des conditions hydrauliques favorables. Lors de notre 2^{ème} visite le 06/05/2010, nous avons pu observer au droit de la route D754 l'existence d'un écoulement de 2L/s alors qu'à la traversée sous la D254, au droit des écoles, le ruisseau du Valat des Boutines est à sec. »

3.2 / LES OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

- **Réalisation effective de l'ensemble des travaux d'aménagement des ouvrages du captage de Fontanieu, notamment dalle de ceinture en béton ?**

Réponse du Maître d'ouvrage :

Je vous confirme qu'une dalle de ceinture en béton de 2m de rayon a été réalisé afin de protéger les têtes de forage et d'éviter toute infiltration et stagnation d'eaux superficielles.

Commentaire du commissaire enquêteur : Dont acte.

- **Chemin rural de Fontanieu et découpage cadastral en vue d'une parcelle unique dédiée au PPI ?**

Réponse du Maître d'ouvrage :

Une visite a été faite sur place par M. Vacher Expert Géomètre afin de déplacer le chemin communal actuel, pour le positionner dans la parcelle ZC 97 et ainsi recréer un numéro cadastral unique pour le PPI du forage. Cette parcelle nouvellement créée sera dans le domaine privé de la commune.

Commentaire du commissaire enquêteur : Dont acte.

3.3 / LES OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

1/ Avis de la Direction de l'Eau et de la Valorisation du Patrimoine Naturel du 12/02/2019

- **En zone A du PPR, interdiction des rejets résiduaire, eaux pluviales issues des chaussées concernées?**

Réponse du Maître d'ouvrage : Pas d'élément de réponse sur ce point.

Commentaire du commissaire enquêteur :

La définition environnementale de « l'eau résiduaire » fait état d'une eau ayant fait l'objet d'une utilisation domestique, agricole ou industrielle ; les eaux pluviales issues des chaussées ne sont donc pas concernées par cette interdiction dans la zone A.

Cette définition a été confirmée par M. Papallardo, hydrogéologue de BET Géoenvironnement en charge du dossier de demande d'autorisation de prélèvement.

- **En zone B du PPR, interdiction des rejets des ouvrages de colature des réseaux pluviaux, les valats et ruisseaux exutoires naturels des chaussées concernées?**

Réponse du Maître d'ouvrage : Il n'existe pas de réseau d'eaux pluviales sur la commune d'Aspères et aucun projet n'est à prévoir.

Commentaire du commissaire enquêteur :

L'interdiction de rejet est donc destinée à être prise en compte, le cas échéant dans le cadre de l'aménagement d'un futur réseau de récupération des eaux pluviales dans la zone B, où il faudra effectivement tenir compte de cette interdiction dans cette zone urbaine.

4. TRANSMISSION DU RAPPORT D'ENQUETE

Le rapport commun des enquêtes publiques ainsi que mes conclusions et avis séparés ont été transmis en version papier en un exemplaire à Monsieur Veaute de l'ARS, Autorité Organisatrice pour le compte de la Préfecture du Gard lors d'un entretien le 09 mai 2019 puis en version informatique pdf par courrier électronique.

A cette même date, j'ai également adressé un exemplaire en version papier de ces mêmes documents à Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes qui m'a désigné pour la conduite de ces enquêtes publiques conjointes.

Un exemplaire papier des documents sera remis à la commune d'Aspères, maître d'ouvrage, lors d'un entretien prévu en date du 13 mai 2019 ainsi qu'un exemplaire papier des documents à la commune concernée de Salinelles à la même date.

Fait à Beauvoisin, le 09 mai 2019,

Josiane ALLAIS
Commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned below the typed name and title.

PREFECTURE DU GARD
ARS OCCITANIE
DELEGATION DEPARTEMENTALE DU GARD

COMMUNE D'ASPERES

- Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- Enquête parcellaire,
Enquêtes préalables à l'autorisation, au titre du code de la santé publique, du champ captant dit de « Fontanieu » situé sur le territoire de la commune d'Aspères et dont les périmètres de protection concernent les communes d'Aspères et de Salinelles

du 11 mars au 12 avril 2019

**CONCLUSIONS ET AVIS
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
SUR LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Josiane ALLAIS
Commissaire enquêteur

Le 09 mai 2019

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE SUR LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Conformément à l'arrêté préfectoral du 11 février 2019, l'enquête publique conduite du 11 mars au 12 avril 2019 inclus, relative à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, enquête préalable à l'autorisation au titre du code de la santé publique du champ captant de Fontanieu et de ses périmètres de protection sur les communes d'Aspères et de Salinelles, **s'est déroulée dans de bonnes conditions et dans le respect des procédures réglementaires en matière de publicité et d'affichage.**

L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique porte sur la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation du champ captant de Fontanieu sur la commune d'Aspères et l'instauration des périmètres de protection sur les communes d'Aspères et de Salinelles, autorisant l'utilisation, le traitement et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine.

Elle est menée conjointement à l'enquête parcellaire qui fixe l'emprise foncière des périmètres de protection du captage pour lesquels la déclaration d'utilité publique a été demandée, dresse la liste des parcelles et propriétaires concernés, celle-ci faisant l'objet de conclusions distinctes.

Sur demande du conseil municipal d'Aspères par délibération en date du 21 mai 2013, la présente enquête publique a pour vocation de permettre à Monsieur le Préfet de signer **un arrêté portant déclaration d'utilité publique** des périmètres de protection du champ captant de Fontanieu en application de l'article L1321-2 du code de la santé publique et **autorisant l'utilisation, le traitement et la distribution de l'eau** à des fins de consommation humaine.

Les pièces du dossier d'enquête publique sont complètes, conformes à la réglementation applicable, claires et accessibles au public. Elles faisaient l'objet de 2 sous-dossiers distincts et comportaient pour le projet de déclaration d'utilité publique :

- Une présentation de la commune d'Aspères, de son milieu naturel et de ses contraintes environnementales, de la partie du territoire communal concernée de Salinelles,
- Un rappel réglementaire permettant au public de prendre connaissance des obligations réglementaires au regard du code de la santé publique et du code de l'environnement,
- Un état des lieux des aménagements du captage de Fontanieu, les analyses de la ressource en eau et l'évaluation des dangers,
- Les études, les investigations menées et le rapport de l'hydrogéologue agréée avec la délimitation des périmètres de protection et les prescriptions proposés.
- Les plans et documents graphiques

Le dossier a été tenu à la disposition du public pendant toute la durée des enquêtes, soit 33 jours consécutifs, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie d'Aspères et de la Mairie de Salinelles, dans de bonnes conditions d'accueil du public.

Le dossier a également été consultable sur le site internet de la Préfecture du Gard à l'adresse :<http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Captages-d-eau-destinee-a-la-consommation-humaine> pendant toute la durée des enquêtes.

Trois permanences ont été effectuées sur les communes d'Aspères et de Salinelles et une visite des ouvrages du captage de Fontanieu à Aspères a été organisée sur les lieux.

L'information et la participation du public a été assurée, chacun a pu prendre connaissance du projet, en apprécier l'enjeu et consigner ses observations sur le registre prévu à cet effet en mairies d'Aspères et de Salinelles, par courrier ou par voie électronique à l'adresse mairie-asperes@wanadoo.fr

Toutefois, le projet a suscité peu d'intérêt de la part du public, six personnes ont été reçues lors des permanences pour des demandes d'informations générales sans inscrire d'observation sur les registres d'enquêtes publiques.

En parallèle, deux courriers ont été reçus et annexés au registre d'Aspères, ils portent sur des demandes et des éclaircissements à apporter concernant la délimitation des périmètres de protection et les prescriptions proposés ; auxquels il a été répondu pour chacun des points dans le rapport sans que ces observations puissent être considérées comme une opposition au projet ou de nature à remettre en cause celui-ci en tout ou partie. Cette faible participation du public peut s'expliquer par le fait **qu'il s'agit d'une régularisation**, le captage du Fontanieu existant depuis 1980, le PPI étant propriété communale et ne s'agissant pas d'expropriation mais de l'instauration de servitudes grevant les terrains concernés.

Les personnes publiques associées et les organismes concernés ont bien été consultés dans le cadre de l'enquête publique, des observations ont été émises par le Conseil Départemental du Gard par courrier, elles ont bien été prises en considération et il y a été répondu pour chaque point dans le rapport, sans qu'elles soient de nature à entraîner la remise en cause du projet en tout ou partie.

Dans le cadre du dossier d'autorisation mené par la commune et au terme des études et analyses, **M. Joseph hydrogéologue agréé a rendu un avis favorable sous réserves** dans son rapport en 2010 avec la délimitation des périmètres de protection du captage et des prescriptions afférentes proposées. Cette délimitation des périmètres de protection et les prescriptions attachées notamment pour le PPR, font suite à une identification des facteurs de vulnérabilité environnementale et structurelle du champ captant.

Les réserves de l'hydrogéologue agréé portent sur le traitement de l'eau et sur les débits maximaux de prélèvement en eau du captage de Fontanieu.

L'arrêté préfectoral du 05 mai 2014 est venu fixer les débits maximaux de prélèvement autorisés pour le champ captant de Fontanieu dans le cadre de la procédure de déclaration au titre du code de l'environnement.

Le service instructeur de l'ARS a donné un avis favorable sous réserve de la mise en œuvre dans leur intégralité des prescriptions de l'hydrogéologue agréée.

Il ressort des pièces du dossier comme du déroulement de l'enquête conduite que les prescriptions de l'hydrogéologue agréée ont été respectées notamment concernant les ouvrages d'aménagement du captage.

Au regard des pièces du dossier, l'exploitation de la ressource en eau, sa protection et le maintien d'une bonne qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, voire l'amélioration de sa qualité représentent **un enjeu majeur de santé publique** pour la commune d'Aspères, le captage de Fontanieu étant actuellement **l'unique point de ressource en eau disponible** sur le territoire communal.

L'impact des servitudes d'utilité publique apparaît mesuré : les atteintes à la propriété privée ainsi que les atteintes d'ordre économique et social sont considérées comme raisonnables pour les terrains concernés au regard des outils de protection de la ressource en eau mis en place par la DUP sur le territoire communal.

L'institution des périmètres de protection du captage et les servitudes sont en cohérence et **compatibles avec le PLU d'Aspères approuvé** le 10/07/2014 et leurs dispositions ont été en majeure partie déjà anticipées dans le PLU. Les périmètres de protection et les servitudes afférentes devront être insérés dans le PLU et les documents d'urbanisme existants ou à venir. Concernant le PLU de Salinelles en cours d'étude, il conviendra d'intégrer le projet dans le PLU.

En l'état des connaissances actuelles, le projet n'est pas de nature à avoir un impact qui pourrait porter atteinte aux espaces naturels sensibles, à la ressource en eau et à l'environnement ou aggraver le risque d'inondation sur le territoire communal d'Aspères et la partie concernée de Salinelles.

Au plan financier, le montant du projet a bien été prévu au budget, il apparaît proportionné sans induire d'investissement excessif pour la commune, il s'avère supportable pour la collectivité par rapport aux besoins de ressource en eau et au maintien de sa bonne qualité pour la consommation humaine.

Il en ressort que **dans le cadre de la théorie du bilan**, au regard des coûts et avantages détaillés dans l'analyse du dossier, **le projet revêt un caractère d'utilité publique** avec un enjeu majeur de santé publique pour la protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine sur la commune d'Aspères.

La déclaration d'utilité publique relative aux travaux de dérivation du champ captant et à l'institution des périmètres de protection apparaît justifiée autant sur le fond afin d'éviter tout risque de pollution de la ressource en eau, que sur la forme dans le cadre des obligations réglementaires du Code de la Santé Publique.

En conclusion pour les motifs exposés ci-dessus et constatant :

- que les obligations découlant des dispositions réglementaires du code de la santé publique s'imposent à la commune d'Aspères,

- que l'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions et selon les procédures réglementaires en matière de publicité et d'affichage,
- que le projet est conforme à la réglementation en vigueur et au code de la santé publique,
- que l'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral,
- que le public a eu la possibilité de consulter le dossier d'enquête mis à sa disposition en mairies d'Aspères et de Salinelles, sur le site internet de la Préfecture du Gard ; que chacun a pu consigner ses observations sur les registres prévus à cet effet, par courrier ou par voie électronique,
- qu'il n'y a pas eu d'observation sur les registres d'enquêtes et que deux courriers ont été reçus et annexés au registre d'enquêtes d'Aspères, qu'ils ont bien été pris en considération, qu'il y a été répondu dans le rapport et qu'ils ne sont pas de nature à remettre en cause le projet en tout ou partie,
- que les personnes publiques associées ont été consultées, que des observations ont été émises et prises en considération, qu'il y a été répondu dans le rapport et qu'elles ne sont pas de nature à remettre en cause le projet en tout ou partie,
- que M. Joseph, hydrogéologue agréé a rendu son rapport et un avis favorable sous réserves avec une délimitation des périmètres de protection et les prescriptions afférentes en fonction des facteurs de vulnérabilité environnementale et structurelle du champ captant de Fontanieu,
- que le service instructeur de l'ARS a rendu un avis favorable sous la réserve que l'ensemble des prescriptions de l'hydrogéologue agréé soient mis en œuvre dans leur intégralité,
- que l'exploitation de la ressource en eau, sa protection et le maintien d'une bonne qualité de l'eau destinée à la consommation humaine représentent un enjeu majeur de santé publique pour la commune d'Aspères,
- que l'impact des servitudes d'utilité publique instituées est mesuré et que les atteintes à la propriété privée, d'ordre économique et social sont raisonnables,
- que l'institution des périmètres de protection et des servitudes est compatible avec le PLU approuvé d'Aspères, qu'ils devront être insérés dans le PLU d'Aspères et dans les documents d'urbanisme, et qu'il conviendra d'intégrer le projet dans le PLU à l'étude de Salinelles,
- qu'en l'état des connaissances actuelles, le projet n'est pas nature à porter atteinte à la ressource en eau, à l'environnement, à la santé humaine et au cadre de vie,
- que le montant du projet est prévu au budget et apparait proportionné par rapport aux besoins de ressource en eau et du maintien de sa bonne qualité pour la consommation humaine,
- que la théorie du bilan penche positivement en faveur du caractère d'utilité publique du projet au regard de l'enjeu majeur de santé publique de la protection de la ressource en eau sur la commune d'Aspères,

compte tenu de ce qui précède et de l'ensemble des éléments exposés dans mon rapport,

**j'émet un AVIS FAVORABLE
sans réserve**

- à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et à l'institution des périmètres de protection, du champ captant dit de Fontanieu sur la commune d'Aspères et dont les périmètres de protection concernent les communes d'Aspères et de Salinelles,
- à l'autorisation d'utilisation, de traitement et d'autorisation de l'eau à des fins de consommation humaine,

Fait à Beauvoisin, le 09 mai 2019,

Josiane ALLAIS
Commissaire enquêteur



PREFECTURE DU GARD
ARS OCCITANIE
DELEGATION DEPARTEMENTALE DU GARD

COMMUNE D'ASPERES

- Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
 - Enquête parcellaire,
- Enquêtes préalables à l'autorisation, au titre du code de la santé publique, du champ captant dit de « Fontanieu » situé sur le territoire de la commune d'Aspères et dont les périmètres de protection concernent les communes d'Aspères et de Salinelles

du 11 mars au 12 avril 2019

**CONCLUSIONS ET AVIS
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
SUR L'ENQUETE PARCELLAIRE**

Josiane ALLAIS
Commissaire enquêteur

Le 09 mai 2019

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE SUR L'ENQUETE PARCELLAIRE

Conformément à l'arrêté préfectoral du 11 février 2019, l'enquête parcellaire conduite du 11 mars au 12 avril 2019 inclus, dans le cadre des enquêtes préalables à l'autorisation au titre du code de la santé publique du champ captant de Fontanieu et de ses périmètres de protection sur les communes d'Aspères et de Salinelles, **s'est déroulée dans de bonnes conditions et dans le respect des procédures réglementaires en matière de publicité et d'affichage.**

L'enquête parcellaire a été menée conjointement à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation du champ captant de Fontanieu sur la commune d'Aspères et l'instauration des périmètres de protection sur les communes d'Aspères et de Salinelles permettant d'autoriser l'utilisation, le traitement et la distribution de l'eau à des fins de consommation humaine.

L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du champ captant de Fontanieu fait l'objet de conclusions distinctes.

L'enquête parcellaire fixe l'emprise foncière des périmètres de protection du captage pour lesquels est demandée la déclaration d'utilité publique, dresse la liste des parcelles et des propriétaires, titulaires de droits réels et ayants droits concernés par le projet.

Sur demande du conseil municipal d'Aspères par une délibération en date du 21 mai 2013, la présente enquête publique a pour vocation de permettre à Monsieur le Préfet de signer **un arrêté déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection et à l'exploitation du réseau public d'eau** destinée à la consommation humaine en application de l'article L1321-2 du code de la santé publique.

Il s'agit pour la présente enquête parcellaire non pas d'expropriation mais de servitudes d'utilité publique venant grever les terrains concernés par les périmètres de protection immédiat et rapproché du champ captant de Fontanieu.

Les pièces du dossier d'enquête publique sont complètes, conformes à la réglementation applicable, claires et accessibles au public. Elles faisaient l'objet de 2 sous-dossiers distincts et comportaient pour l'enquête parcellaire :

- Les documents graphiques, les plans parcellaires dont un plan parcellaire établi par un géomètre expert et l'état parcellaire

Sur ma demande et celle des services de l'ARS, l'état parcellaire du PPR a fait l'objet d'une mise à jour par la commune d'Aspères en collaboration avec la commune de Salinelles avant l'ouverture conjointe des enquêtes afin de tenir compte de la création récente de nouvelles parcelles.

Le dossier a été tenu à la disposition du public pendant toute la durée des enquêtes, soit 33 jours consécutifs, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie d'Aspères et de la Mairie de Salinelles, dans de bonnes conditions d'accueil du public.

Le dossier a également été consultable sur le site internet de la Préfecture du Gard à l'adresse : <http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Captages-d-eau-destinee-a-la-consommation-humaine> pendant toute la durée des enquêtes.

Trois permanences ont été effectuées sur les communes d'Aspères et de Salinelles et une visite des ouvrages du captage de Fontanieu à Aspères a été organisée sur les lieux.

L'information et la participation du public a été assurée, chacun a pu prendre connaissance du projet, en apprécier l'enjeu et consigner ses observations sur le registre prévu à cet effet en mairies d'Aspères et de Salinelles, par courrier ou par voie électronique à l'adresse mairie-asperes@wanadoo.fr

Toutefois, le projet a suscité peu d'intérêt de la part du public, six personnes ont été reçues lors des permanences pour des demandes d'informations générales sans inscrire d'observation sur les registres d'enquêtes publiques.

En parallèle, deux courriers ont été reçus et annexés au registre d'Aspères, ils portent sur des demandes et des éclaircissements à apporter concernant la délimitation des périmètres de protection et les prescriptions proposés, auxquels il a été répondu pour chaque point dans le rapport.

Le courrier de M. Valladier porte en particulier sur une demande de transfert de la parcelle ZB 24 lui appartenant en zone B du PPR (au lieu de la zone A) ; toutefois cette demande n'apparaît pas être suffisamment justifiée pour déroger à la délimitation des périmètres proposée par l'hydrogéologue agréée et arrêtée par l'ARS. Le public n'a pas porté d'observation sur les registres d'enquêtes **de nature à remettre en cause l'emprise foncière des périmètres de protection** et l'état parcellaire figurant au dossier.

L'ouverture des enquêtes publiques a bien été notifiée par la commune d'Aspères, aux propriétaires identifiés à l'état parcellaire, par lettre recommandée avec accusé de réception au moins quinze jours avant le début de l'enquête. Les propriétaires figurant sur l'état parcellaire ont été destinataires des informations réglementaires que le code de l'expropriation imposait de leur adresser.

L'enquête parcellaire conduite fait apparaître :

- que les emprises foncières des documents graphiques et plans parcellaires figurant au dossier d'enquête correspondent bien à la délimitation des périmètres de protection immédiate et rapprochée telle qu'elle a été proposée dans le rapport de l'hydrogéologue agréée et arrêtée par l'ARS,
- que les propriétaires des parcelles constituant les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont bien ceux figurant sur l'état parcellaire du dossier d'enquête,

L'emprise foncière du PPI recouvre bien les parcelles section A, n°777 et section ZC, n°97 appartenant en pleine propriété à la commune d'Aspères.

Toutefois, sur la base du plan parcellaire du PPI établi par le géomètre expert et sur la base d'une visite sur les lieux, il apparaît que les 2 têtes de forages et les bâtiments du captage sont situés sur la partie non cadastrée du chemin de Fontanieu.

Dès lors, même si le chemin de Fontanieu n'est plus utilisé à des fins de chemin d'accès rural, il est nécessaire **qu'un découpage cadastral soit réalisé reprenant les emprises du PPI sous la forme d'une seule parcelle cadastrale**, ce qui implique le cas échéant s'il s'agit de domaine public, du déclassement de la partie non cadastrée du chemin de Fontanieu.

Par ailleurs, il apparaît également utile notamment dans le cadre de l'insertion des périmètres de protection dans les documents d'urbanisme, **d'ajuster le plan cadastral du PPI** (pièce 2.1) figurant au dossier d'enquête en fonction des limites cadastrales établies par le plan parcellaire du PPI du géomètre (pièce 2.2) afin de les faire coïncider.

En conclusion pour les motifs exposés ci-dessus et constatant :

- que les obligations découlant des dispositions réglementaires du code de la santé publique s'imposent à la commune d'Aspères,
- que l'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions et selon les procédures réglementaires en matière de publicité et d'affichage,
- que le projet est conforme à la réglementation en vigueur et au code de la santé publique,
- que l'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral,
- que la délimitation des périmètres de protection immédiate et rapprochée et les prescriptions afférentes ont été proposés par l'hydrogéologue agréée et arrêtés par l'ARS,
- que l'ouverture de l'enquête a bien été notifiée aux propriétaires identifiés sur l'état parcellaire au moins quinze jours avant le début de l'enquête,
- que le public a eu la possibilité de consulter le dossier d'enquête mis à sa disposition en mairies d'Aspères et de Salinelles, sur le site internet de la Préfecture du Gard ; que chacun a pu consigner ses observations sur les registres prévus à cet effet, par courrier ou par voie électronique,
- qu'il n'y a pas eu d'observation sur les registres d'enquêtes et que deux courriers ont été reçus et annexés au registre d'enquêtes d'Aspères, qu'ils ont bien été pris en considération, qu'il y a été répondu dans le rapport et qu'ils ne sont pas de nature à remettre en cause le projet en tout ou partie,
- que l'impact des servitudes d'utilité publique instituées est mesuré et que les atteintes à la propriété privée, d'ordre économique et social sont raisonnables,
- que les emprises foncières des documents graphiques et plans parcellaires figurant au dossier d'enquête correspondent bien à la délimitation des périmètres de protection immédiate et rapprochée telle qu'elle a été proposée dans le rapport de l'hydrogéologue agréée et arrêtée par l'ARS.
- que les propriétaires des parcelles constituant les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont bien ceux figurant sur l'état parcellaire du dossier d'enquête publique,

compte tenu de ce qui précède et de l'ensemble des éléments exposés dans mon rapport,

**j'émet un AVIS FAVORABLE
à l'enquête parcellaire pour**

- la détermination des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée du champ captant dit de Fontanieu, tel qu'il est présenté dans le dossier d'enquête publique,
- l'institution de servitudes sur les terrains concernés par les périmètres de protection immédiate et rapprochée, tel qu'il est présenté dans le dossier d'enquête publique,

sous LES RESERVES :

- qu'un découpage cadastral soit réalisé reprenant les emprises du PPI sous la forme d'une seule parcelle cadastrale intégrant la partie non cadastrée du chemin rural de Fontanieu, appartenant en pleine propriété à la commune d'Aspères,
- d'ajuster le plan cadastral du PPI (pièce 2.1) figurant au dossier d'enquête en fonction des limites cadastrales établies par le plan parcellaire du PPI (pièce 2.2) du géomètre afin de les faire coïncider.

Fait à Beauvoisin, le 09 mai 2019,

Josiane ALLAIS
Commissaire enquêteur



ANNEXES

1. Délibération du conseil municipal d'Aspères en date 21 mai 2013 demandant l'ouverture conjointe d'une enquête publique en vue de la Déclaration d'Utilité Publique du prélèvement du champ captant de Fontanieu et l'enquête parcellaire
2. Décision N° E19000011 / 30 de désignation du commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Nîmes en date du 23/01/2019
3. Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquêtes publiques en date du 11 février 2019
4. Avis d'enquêtes publiques conjointes
5. Parutions légales de l'avis au public dans le journal la Marseillaise en date du 15 février 2019 et du 15 mars 2019
6. Parutions légales de l'avis au public dans le journal le Midi Libre en date du 16 février 2019 et du 16 mars 2019
7. Certificat d'affichage de Monsieur le Maire d'Aspères en date du 12 avril 2019
8. Certificat d'affichage de Monsieur le Maire de Salinelles en date du 12 avril 2019
9. Procès-verbal de synthèse des observations en date du 17 avril 2019
10. Réponse du Maître d'Ouvrage, Monsieur le Maire d'Aspères en date du 25 avril 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Collectivité : Commune d'ASPERES

Date de convocation : 13 mai 2013	L'an deux mil treize, le dix-sept mai, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel TEULADE, Maire.
Membres : En exercice : 11 Présents : 08 Votants : 10	Etaient présents : Madame Danielle TUFFERY, Messieurs François BORON, Philippe THÉRON, Jean-Michel TEULADE, Patrice QUISSAC, Jean-Marc LEMAITRE et Florent BOUTIN, Michel DUPRÉ Absents : Monsieur Jean-Marie ALLIER et Mesdames Lucille CONSTANT, Nathalie DIVISIA.
Décisions N°19/2013	Secrétaire de séance : Madame Danielle TUFFERY

Objet : Procédure de déclaration d'utilité publique des captages d'eau destinée à la consommation humaine. Alimentation en eau potable à partir des forages de FONTANIEU.

Demande d'ouverture conjointe de l'enquête en vue de la Déclaration d'Utilité Publique du prélèvement et de l'enquête parcellaire d'une part, et d'autre part, pour l'établissement des servitudes dans le Périmètre de Protection Rapprochée et des servitudes d'accès aux ouvrages.

Monsieur le Maire ouvre la séance et soumet au Conseil Municipal le projet de demande d'autorisation

- + de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,
- + d'établissement des périmètres de protection du captage d'eau destinée à l'alimentation humaine,
- + de traitement de l'eau brute et de la mise en distribution de l'eau traitée.

Monsieur le Maire indique que conformément :

- au Code de l'Environnement : décret modifiée du 29 mars 1993 (issu de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992) en application des articles L 214-1 à L 214-6 et de l'article L 215.13 (ancien article 113 du code rural)
 - au Code de la Santé Publique et, en particulier, à ses articles L.1321-2 et suivants, R.1321-6 à R 1321-14, R1321-42 et à son Annexe 13-1,
- ces projets sont soumis à AUTORISATION après enquête d'Utilité Publique.

La déclaration d'Utilité Publique est indispensable

- + pour autoriser la dérivation des eaux captées, de Fontanieu.

+ pour déterminer autour du point de prélèvement des périmètres de protection, et grever de servitudes légales les terrains compris à l'intérieur du Périmètre de Protection Rapprochée afin de préserver la ressource en eau des pollutions éventuelles.

Elle invite le Conseil Municipal à engager les démarches nécessaires à l'autorisation administrative des captages, des travaux de prélèvement, de l'instauration des périmètres de protection, des travaux de traitement et de distribution, et ce, conformément au Code de l'Environnement et au Code de la Santé Publique.

Le Conseil Municipal ayant ouï cet exposé et après avoir délibéré :

➤ prend l'engagement :

- de mener à son terme la procédure d'établissement des périmètres de protection,
- d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils auraient pu rencontrer à condition de prouver qu'ils ont été causés par la dérivation des eaux,
- de réaliser les travaux nécessaires à la protection des captages,
- de conduire à terme la procédure instaurant les périmètres de protection des captages jusqu'à l'information des propriétaires concernés par les éventuelles servitudes et à la mise à jour des documents d'urbanisme existants,
- d'inscrire à son budget les crédits nécessaires à la réalisation du projet, aux frais de procédures, d'entretien, d'exploitation et de surveillance des installations, ainsi que ceux destinés à faire face aux travaux de réparation importants et autres dépenses extraordinaires

➤ prend l'engagement de distribuer, à partir de ces captages, une eau répondant aux normes de potabilité fixées dans l'Annexe 13-1 du Code de la Santé publique, en particulier celles relatives aux pesticides

➤ donne mandat à Monsieur le Maire d'engager des démarches pour l'obtention des aides et subventions nécessaires au projet, de solliciter le concours financier de l'Agence de l'Eau, du Conseil Général et d'autres financeurs potentiels, tant au stade des études préliminaires qu'à ceux de la réalisation du dossier de Déclaration d'Utilité Publique et des travaux,

➤ donne mandat à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette opération.

➤ précise que le financement du projet restant à la charge de la commune d'Aspères pourra être assuré par des emprunts auprès des caisses publiques.

Pour extrait certifié conforme

Fait et délibéré en mairie d'Aspères les jours, mois et an que dessus.

Aspères, le 21 mai 2013

le 1^{er} Adjoint,



Michel DUPRÉ

Acte rendu exécutoire après dépôt

en Préfecture et publication ou notification le 21 mai 2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NÎMES

DECISION DU

23/01/2019

N° E19000011 / 30

LE VICE-PRÉSIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commissaire

Vu enregistrée le 18/01/2019, la lettre par laquelle l'ARS Occitanie (Délégation départementale du Gard) demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

la demande de déclaration d'utilité publique du captage public d'eau destinée à la consommation humaine desservant la commune d'ASPERES (Gard) dit "Champ captant de Fontanieu" ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2019 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Josiane ALLAIS est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à l'ARS Occitanie (Délégation départementale du Gard), à la commune d'ASPERES en qualité de maître d'ouvrage et à Madame Josiane ALLAIS.

Fait à Nîmes, le 23/01/2019

Le Vice-président délégué,



Jean-Baptiste BROSSIER



PRÉFET DU GARD

Agence régionale de santé (ARS) d'Occitanie
Délégation départementale du Gard
Pôle santé environnementale et santé publique

Nîmes, le

11 FEV. 2019

A R R Ê T E préfectoral portant ouverture d'enquêtes publiques

- enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique,
- enquête parcellaire

relatives au champ captant dit de « **Fontanieu** », situé sur le territoire de la commune d'**ASPERES**, ayant vocation à assurer la desserte en eau destinée à la consommation humaine de ladite commune et portant, en particulier, sur ses périmètres de protection implantés sur son territoire et sur celui de la commune de **SALINELLES**

COMMUNES D'ASPERES ET DE SALINELLES

LE PREFET DU GARD
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L.1311-2, L.1321-1 à L.1321-8 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1, L 123-6, L 214-1 à L 214-6, R 123-1 et suivants et R 214-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'**ASPERES** du 17 mai 2013 demandant la déclaration d'utilité publique du champ captant dit de « **Fontanieu** » et de ses périmètres de protection,

VU la décision n° 30-2018-11-29-002 du 29 novembre 2018 fixant la liste départementale annuelle d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département du Gard et au titre de l'année civile 2019,

VU la décision n° E19000011/30, en date du 23 janvier 2019, du Tribunal Administratif de NÎMES, désignant Madame Josiane ALLAIS commissaire enquêteur ;

ARS d'Occitanie – Délégation départementale du Gard
6 rue du Mail - CS 21001 - 30906 Nîmes Cedex 2 - Tel 04.66.76. 80.00 - Fax 04.66.76 09 10

VU l'arrêté préfectoral (n° 2014125-0001) du 5 mai 2014 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement et concernant l'exploitation du champ captant dit de « **Fontanieu** » par la commune d'**ASPERES**,

VU la notice explicative de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé en date du 4 janvier 2019,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1er -

Il sera procédé sur le territoire des communes d'**ASPERES** et de **SALINELLES** :

- à une enquête en vue de la déclaration d'utilité publique du champ captant d'eau destinée à la consommation humaine dit de « **Fontanieu** », situé sur la commune d'**ASPERES**, et de ses périmètres de protection implantés sur le territoire de cette même commune et de celle de **SALINELLES** ;

- à une enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires précités et de l'institution des servitudes afférentes à ceux-ci.

Ce captage a pour vocation d'assurer la desserte en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'**ASPERES**.

Monsieur Jean-Michel TEULADE, maire d'**ASPERES**, est le responsable du projet soumis aux présentes enquêtes. Il lui revient de fournir toutes informations utiles pour la bonne compréhension de ce projet. L'adresse électronique de cette mairie permettant de prendre connaissance du présent dossier est : mairie-asperes@wanadoo.fr.

ARTICLE 2 -

Est désignée en qualité de commissaire enquêteur :
Madame Josiane ALLAIS. Chargée de développement foncier.

ARTICLE 3 -

Le commissaire enquêteur assurera des permanences en mairies d'**ASPERES** et de **SALINELLES** et procédera en cette qualité conformément aux dispositions ci-après.

La mairie d'**ASPERES** sera le siège des enquêtes.

ARTICLE 4 -

Les dispositions du code de l'environnement seront respectées.

ARTICLE 5 -

La déclaration d'utilité publique du champ captant dit de « **Fontanieu** » visé dans le présent arrêté entraînera l'instauration de périmètres de protection destinés à préserver son environnement :

- un Périmètre de Protection Immédiate,
- un Périmètre de Protection Rapprochée,
- et un Périmètre de Protection Eloignée.

La déclaration d'utilité publique confèrera à monsieur le maire d'**ASPERES** la possibilité de procéder pour le champ captant visé dans le présent arrêté :

- à l'expropriation, si nécessaire, des terrains constituant le Périmètre de Protection Immédiate, lequel devra appartenir en pleine propriété à la collectivité ;
- à l'instauration, si nécessaire, de servitudes d'accès à ce Périmètre de Protection Immédiate,
- à l'instauration de servitudes correspondant à des interdictions et/ou des réglementations d'activités dans le Périmètre de Protection Rapprochée,
- et à la réglementation d'activités dans le Périmètre de Protection Eloignée.

Le Périmètre de Protection Immédiate du champ captant dit de « **Fontanieu** » concernera la seule commune d'**ASPERES**.

Les Périmètres de Protection Rapprochée et Eloignée de ce même champ captant s'étendront sur les communes d'**ASPERES** et de **SALINELLES**.

ARTICLE 6 -

Le dossier d'enquêtes sera déposé en mairie d'**ASPERES** pendant 33 jours consécutifs, du **lundi 11 mars 2019 à 9 h** au **vendredi 12 avril 2019 à 17 h**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture des bureaux (Mairie d'**ASPERES** : le lundi et le mardi de 14 h à 18 h et le jeudi et le vendredi de 13 h30 à 16 h ; Mairie de **SALINELLES** : du lundi au mardi et du jeudi au vendredi de 14 h à 18 h) et consigner éventuellement ses observations sur un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur et qui sera ouvert au même lieu.

Le dossier d'enquête sera consultable dans les mêmes délais sur le site de la Préfecture du Gard à l'adresse suivante : <http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Captages-d-eau-destinee-a-la-consommation-humaine>

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés qui désireraient lui faire part directement de leurs observations :

- **en mairie d'ASPERES :**
 - le **lundi 11 mars 2019 de 9 h à 12 h**,
 - le **vendredi 12 avril 2019 de 14 h à 17 h ;**
- **en mairie de SALINELLES :**
 - le **jeudi 28 mars 2019 de 14 h à 17 h**.

Les intéressés auront la possibilité de faire parvenir leurs observations par lettres adressées pendant la durée de l'enquête au commissaire enquêteur domicilié en mairie d'**ASPERES (Mairie d'ASPERES-1, place du Languedoc-30250 ASPERES)**. Il pourra également être fait usage de l'adresse électronique de la mairie de cette commune suivante : mairie-asperes@wanadoo.fr en précisant : « enquête publique DUP/enquête parcellaire : à l'attention de Madame Josiane ALLAIS, commissaire enquêteur ». Ces messages électroniques seront imprimés et insérés dans le registre d'enquête par les soins du secrétariat de la mairie d'**ASPERES**.

Le commissaire enquêteur annexera ces courriers et messages électroniques dans le registre d'enquête.

ARTICLE 7 -

A l'expiration du délai prescrit, le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 8 -

Après la clôture de cette enquête d'utilité publique, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le pétitionnaire, soit monsieur le maire d'**ASPERES**, et lui communiquera sur place ses observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse.

ARTICLE 9 -

Dans un délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur enverra le dossier d'enquête d'utilité publique à monsieur le délégué départemental du Gard de l'agence régionale de santé d'Occitanie (6, rue du Mail-CS 21001-30906 NÎMES Cédex 2) avec ses conclusions motivées sur l'utilité publique du projet en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

ENQUÊTE PARCELLAIRE

ARTICLE 10 -

Le plan parcellaire, la liste des propriétaires et un registre d'enquête ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront également déposés en mairies d'**ASPERES** et de **SALINELLES** et ce, pendant le délai fixé aux jours et heures indiqués à l'Article 6. Ces documents seront complétés par un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur et qui sera ouverts au même lieu.

Les intéressés ou leurs mandataires pourront consigner sur ce registre leurs observations relatives aux limites des périmètres de protection du champ dit de « **Fontanieu** » et aux terrains à grever de servitudes ou les adresser par lettres au commissaire enquêteur domiciliée en mairie d'**ASPERES (Mairie d'ASPERES-1, place du Languedoc-30250 ASPERES)**. Il pourra également être fait usage de l'adresse électronique de la mairie de cette commune suivante : mairie-asperes@wanadoo.fr en précisant : « enquête publique DUP/enquête parcellaire : à l'attention de Madame Josiane ALLAIS, commissaire enquêteur ». Ces messages électroniques seront imprimés et insérés dans le registre d'enquête par les soins du secrétariat de la mairie d'**ASPERES**.

Le commissaire enquêteur annexera ces courriers et messages électroniques dans le registre d'enquête.

ARTICLE 11 -

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur, après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, donnera son avis sur l'emprise des périmètres de protection projetés et dressera procès-verbal de ces opérations, puis fera parvenir le dossier d'enquête parcellaire à monsieur le délégué départemental de l'agence régionale de santé d'Occitanie en même temps que celui d'enquête d'utilité publique.

ARTICLE 12 -

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairies d'**ASPERES** et de **SALINELLES** sera faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par monsieur le maire d'**ASPERES**, à chacun des propriétaires concernés.

La notification du présent arrêté sera faite notamment en vue de l'application des articles suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

Article L 311-1 :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »

Article L 311-2 :

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »

Article L 311-3 :

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L 311-1 et L 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité. »

ARTICLE 13 -

Un avis relatif à l'ouverture de ces enquêtes sera, par les soins de messieurs les maires d'**ASPERES** et de **SALINELLES**, affiché notamment sur des panneaux d'affichage extérieurs de ces mairies et publié par tous autres procédés en usage dans ces communes 15 jours au moins avant le début des enquêtes et durant toute la durée de celles-ci.

Cet avis sera, en outre, inséré, par les soins de monsieur le délégué départemental du Gard de l'agence régionale de santé d'Occitanie, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département du Gard, quinze jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les 8 premiers jours de celles-ci dans les mêmes journaux. Ces insertions seront faites aux frais du pétitionnaire.

Cet avis et le présent arrêté d'ouverture d'enquêtes publiques seront accessibles sur le site INTERNET de la Préfecture du Gard aux adresses suivantes : <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques> et <http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Captages-d-eau-destinee-a-la-consommation-humaine>.

En outre, dans les mêmes conditions de délais et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation de ce projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles à partir de la voirie publique et mesurer au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Elles comporteront le titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations en caractères noirs sur fond jaune (Arrêté ministériel du 24 avril 2012).

Au terme de ces enquêtes publiques, ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage et de publication de messieurs les maires des communes d'ASPERES et de SALINELLES ainsi que par un exemplaire des journaux susdits. Ces pièces visées par le commissaire enquêteur seront annexées au dossier d'enquêtes.

ARTICLE 14 -

Les présentes enquêtes publiques ont pour vocation de permettre à Monsieur le préfet du Gard de signer un arrêté :

- portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du champ dit de « Fontanieu » en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique,
- déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection et à l'exploitation du réseau public d'eau destinée à la consommation humaine en application de l'article susvisé,
- portant autorisation de traitement de l'eau distribuée en application des articles R 1231-1 et suivants du Code de la Santé Publique,
- et portant autorisation de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine dans la commune d'ASPERES en application des articles susvisés.

ARTICLE 15 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Gard,
Monsieur le maire de la commune d'ASPERES,
Monsieur le Maire de la commune de SALINELLES,
Madame le commissaire enquêteur,
Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame la présidente du Tribunal Administratif de NÎMES,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

Le préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE



Préfet du Gard

AVIS D'ENQUÊTES PUBLIQUES CONJOINTES (Déclaration d'Utilité Publique et Parcellaire)

COMMUNES D'ASPERES ET DE SALINELLES

Enquêtes préalables à l'autorisation, au titre du Code de la Santé Publique, du champ captant dit de « Fontanieu » situé sur le territoire de la commune d'ASPERES et dont les périmètres de protection concernent la dite commune et celle de SALINELLES

Des enquêtes publiques, préalables à l'autorisation, au titre du Code de la Santé Publique, du champ captant dit de « **Fontanieu** » sont organisées, par arrêté du Préfet du Gard, en Mairies d'ASPERES et de SALINELLES du **lundi 11 mars 2019 à 9 h** au **vendredi 12 avril 2019 à 17 h**.

Toutes informations pourront être obtenues auprès de Monsieur Jean-Michel TEULADE, maire de la commune d'ASPERES (**Mairie d'ASPERES-1, place du Languedoc-30250 ASPERES**).

L'adresse électronique de ladite mairie est : mairie-asperes@wanadoo.fr et son numéro de téléphone est : **04.66.80.07.56**.

Pendant toute cette période, chaque intéressé pourra consulter les dossiers d'enquêtes :

- dans les Mairies d'ASPERES et de SALINELLES,
- sur le site INTERNET de la Préfecture du Gard :
 - <http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Captages-d-eau-destinee-a-la-consommation-humaine>;
- depuis un poste informatique mis à la disposition du public :
 - à la préfecture du Gard, 1 rue Guillemette, 30000 NÎMES, du lundi au vendredi de 8 h 45 à 17 h.

Pendant toute cette même période, chaque intéressé pourra noter sur un registre d'enquête ses observations aux heures habituelles d'ouverture des Mairies d'ASPERES et de SALINELLES.

Par ailleurs, les observations du public pourront être adressées par écrit au commissaire enquêteur pendant la durée des enquêtes à la Mairie d'ASPERES (**Mairie d'ASPERES-1, place du Languedoc-30250 ASPERES**), désignée siège des enquêtes. Il pourra également être fait usage de l'adresse électronique de cette mairie suivante : mairie-asperes@wanadoo.fr.

Madame Josiane ALLAIS, désignée commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de NÎMES, recevra le public :

- en Mairie d'ASPERES :
 - le lundi 11 mars 2019 de 9 h à 12 h,
 - le vendredi 12 avril 2019 de 14 h à 17 h ;
- en Mairie de SALINELLES :
 - le jeudi 28 mars 2019 de 14 h à 17 h.

L'arrêté préfectoral d'ouverture des enquêtes publiques sera notamment affiché sur un panneau d'affichage officiel situé à l'extérieur des locaux des Mairies d'ASPERES et de SALINELLES.

Après la clôture des enquêtes publiques, les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de ces enquêtes publiques en Mairie d'ASPERES (**Mairie d'ASPERES-1, place du Languedoc-30250 ASPERES**) ainsi qu'à la Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, dont le siège est 6, rue du Mail à NÎMES, dans le délai de 45 jours après la clôture des enquêtes.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir auprès de la préfecture du Gard communication du dossier d'enquêtes, dès la publication de l'arrêté d'ouverture des enquêtes publiques et, à l'issue de celles-ci, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

A l'issue des enquêtes publiques, l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation est le préfet du Gard.

ANNONCES OFFICIELLES
 HABILITE A PUBLIER PAR ARRETE PREFECTORAL
 GARD: codelepine@lamarseillaise.fr - Tél 04 91 57 75 39

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Elaboration du PLU de la commune de SAINT-ANDRE DE ROQUEPERTUIS

Le public est informé qu'il sera procédé à une enquête publique sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-André-de-Roquepertuis du 11 février au 13 mars 2019 inclus, soit 31 jours consécutifs.

Madame Jacqueline BUTTY a été désignée commissaire enquêteur titulaire par le président du tribunal administratif de Nîmes. Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public en mairie de Saint-André de Roquepertuis pendant la durée de l'enquête, du 11 février au 13 mars 2019 inclus.

- Les lundis de 14 heures 30 à 16 heures 30
- Les mardis, jeudi et vendredi de 10 heures 30 à 12 heures 30
- Les mercredis de 16 heures à 19 heures.

- à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés.
Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contrepropositions, sur le registre ouvert à cet effet ou à l'adresse par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie Saint-André de Roquepertuis 30630 - 2 place de la Mairie.

L'évaluation environnementale du projet de PLU qui figure dans le rapport de présentation, son résumé non technique et l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement seront joints au dossier d'enquête publique.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de Saint-André-de-Roquepertuis dès la publication du présent avis. Il sera, en outre, également disponible durant l'enquête publique sur le site Internet de la commune à l'adresse suivante : www.saintandre.roquepertuis.fr

Les observations, propositions et contrepropositions pourront également être déposées par courrier électronique envoyé à mairie.saintandre.roquepertuis@wanadoo.fr. Elles sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie de Saint-André-de-Roquepertuis pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- Le lundi 11 février 2019 de 14h30 à 17h30
- Le mardi 26 février 2019 de 09h30 à 12h30
- Le mercredi 13 mars 2019 de 14h30 à 17h30.

À l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie de Saint-André-de-Roquepertuis et à la préfecture pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Il sera également publié sur le site Internet www.saintandre.roquepertuis.fr

À l'issue de l'instruction, le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation du PLU. Il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet de PLU en vue de cette approbation.

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de Mme Jacqueline BUTTY, Commissaire enquêteur.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR

LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (carrières)

COMMUNES DE VALLABRIX AU lieu-dit « Le Brugas »

et de SAINT-VICTOR DES OULES

aux lieux-dits « Les Combes » et « La Coste et Les Terniers »

AVIS

Par arrêté préfectoral n° 19-002/N du 16 janvier 2019, la Société PULCHRON INDUSTRIELLE dont le siège social est situé à 91720 MAISSE, chemin de St-Eb), sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté et de ses annexes techniques, est autorisée à exploiter :

- une carrière à ciel ouvert pour la production de sables-siliceux, de quartzite et d'argile,
- des installations de premier traitement des matériaux,

- une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes,

- des installations connexes présentées dans le dossier de demande comme nécessaires au bon fonctionnement de l'unité, sur le territoire des communes de Vallabrix au lieu-dit « Le Brugas » et de Saint-Victor des Oules aux lieux-dits « Les Combes » et « La Coste et Les Terniers ».

Cet arrêté peut-être consulté en mairie de Vallabrix et de Saint-Victor des Oules ou à la préfecture du Gard - direction de la citoyenneté et de la légalité - bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques et sur le site Internet départemental de l'Etat dans le Gard (www.gard.gouv.fr).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

COMMUNE DE VAUVERT

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

RELATIVE AU PROJET DE REALISATION DU PARC PUBLIC « JARDIN GREGOIRE » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VAUVERT

Par arrêté préfectoral n° 30-2019-01-29-001 du 29 janvier 2019, une enquête publique relative au projet de réalisation du parc public « Jardin Grégoire » sur le territoire de la commune de Vauvert, est ouverte en mairie de Vauvert durant 17 jours consécutifs, du lundi 4 mars 2019, à 9 heures, au mercredi 20 mars 2019, à 17 heures.

Cette enquête publique comprend deux objets :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'aménagement du parc public « Jardin Grégoire »
- une enquête parcellaire préalable à la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du parc public « Jardin Grégoire » à Vauvert.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique du projet d'aménagement du parc public « Jardin Grégoire » et la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à la réalisation de ce projet, ou un arrêté de refus.

Monsieur Sigismond BLONSKI, officier retraité de l'armée de terre, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le vice-président du tribunal administratif de Nîmes, le 18 décembre 2018.

Les pièces du dossier soumis à enquête ainsi que les registres d'enquête seront disponibles pendant toute la durée de l'enquête, à la direction des services techniques de la mairie de Vauvert, 9, rue du Jardinnet, où ils pourront être consultés aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

- les lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 8 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures ;

- le mercredi, de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 17 heures.

Le public pourra également consulter les pièces du dossier d'enquête sur le site Internet de la commune de Vauvert, disponible à l'adresse suivante : www.vauvert.com

Durant l'enquête publique, les observations portant sur l'utilité publique du projet d'aménagement du parc public « Jardin Grégoire » et sur l'enquête parcellaire peuvent être consignées par toute personne intéressée, directement sur les registres d'enquête publics ouverts à cet effet ou être adressées par correspondance au commissaire enquêteur domicilié en mairie de Vauvert, direction des services techniques, 9, rue du Jardinnet, 30600 Vauvert.

Le commissaire enquêteur recevra personnellement le public à l'occasion des permanences qui seront tenues en mairie de Vauvert, direction des services techniques, 9, rue du Jardinnet, aux jours et heures suivants :

- le lundi 4 mars 2019, de 9 heures à 12 heures (jour de l'ouverture de l'enquête)
- le mercredi 13 mars 2019, de 9 heures à 12 heures ;

- le mercredi 20 mars 2019, de 14 heures à 17 heures (jour de la clôture de l'enquête).

Tout renseignement utile sur le projet peut également être obtenu auprès de la mairie de Vauvert, direction des services techniques, 9, rue du Jardinnet, à Vauvert, Tél : 04 99 73 10 99.

Le présent avis sera affiché en mairie de Vauvert ainsi que sur le site d'implantation du projet. Il sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Gard à l'adresse suivante : www.gard.gouv.fr

Un exemplaire du rapport, accompagné de l'avis et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera également laissé à la disposition du public, en préfecture du Gard, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, 10 avenue Feuchères 30045 Nîmes cedex 9 et sur le site Internet des services de l'Etat dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pour une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête en mairie de Vauvert ainsi qu'en préfecture du Gard, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, 10 avenue Feuchères, 30045 Nîmes cedex 9.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Installations classées pour la protection de l'environnement

COMMUNE DE BELLEGARDE

L'arrêté préfectoral n°19-007/N du 16 janvier 2019 instaure des servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE.

L'arrêté préfectoral n°19-009/N du 18 janvier 2019 autorise la modification des conditions d'exploitation du centre de traitement des déchets dangereux et non dangereux, situé sur le territoire de la commune de Bellegarde, par la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE, dont le siège social est situé au 16 place de l'Iris, 92040 PARIS LA DEFENSE.

L'arrêté peut être consulté à la mairie de Bellegarde, à la préfecture du Gard, bureau de l'environnement et sur le site Internet départemental de l'Etat dans le Gard (www.gard.gouv.fr).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

AVIS D'ENQUÊTES PUBLIQUES CONJOINTES

(Déclaration d'Utilité Publique et Parcelaire) COMMUNES D'ASPERES ET DE SALINELLES

Enquêtes préalables à l'autorisation, au titre du Code de la Santé Publique, du champ captant dit de « Fontanieu » situé sur le territoire de la commune d'ASPERES et dont les périmètres de protection concernent la dite commune et celle de SALINELLES

Des enquêtes publiques, préalables à l'autorisation, au titre du Code de la Santé Publique, du champ captant dit de « Fontanieu » sont organisées, par arrêté du Préfet du Gard, en Mairies d'ASPERES et de SALINELLES du lundi 11 mars 2019 à 9 h au vendredi 12 avril 2019 à 17 h.

Toutes informations pourront être obtenues auprès de Monsieur Jean-Michel TEULADE, maire de la commune d'ASPERES (Mairie d'ASPERES - 1, place du Languedoc - 30260 ASPERES). L'adresse électronique de ladite mairie est : mairie.asperes@wanadoo.fr et son numéro de téléphone est : 04 66 80 07 66.

Pendant toute cette période, chaque intéressé pourra consulter les dossiers d'enquêtes :

• dans les Mairies d'ASPERES et de SALINELLES ;
• sur le site INTERNET de la Préfecture du Gard <http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Captages-d-eau-destinee-a-la-consommation-humaine>

• depuis un poste informatique mis à la disposition du public :
- à la préfecture du Gard, 1 rue Guillemette, 30000 NÎMES, du lundi au vendredi de 8 h 45 à 17 h.

Pendant toute cette même période, chaque intéressé pourra noter sur un registre d'enquête ses observations aux heures habituelles d'ouverture des Mairies d'ASPERES et de SALINELLES.

Par ailleurs, les observations du public pourront être adressées par écrit au commissaire enquêteur pendant la durée des enquêtes à la Mairie d'ASPERES (Mairie d'ASPERES - 1, place du Languedoc - 30260 ASPERES), désignée siège des enquêtes. Il pourra également être fait usage de l'adresse électronique de cette mairie suivante : mairie.asperes@wanadoo.fr

Madame Josiane ALLAS, désignée commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Nîmes, recevra le public :

- en Mairie d'ASPERES
- le lundi 11 mars 2019 de 9 h à 12 h,
- le vendredi 12 avril 2019 de 14 h à 17 h ;

- en Mairie de SALINELLES :
- le jeudi 28 mars 2019 de 14 h à 17 h.

L'arrêté préfectoral d'ouverture des enquêtes publiques sera notamment affiché sur un panneau d'affichage officiel situé à l'extérieur des locaux des Mairies d'ASPERES et de SALINELLES.

Après la clôture des enquêtes publiques, les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de ces enquêtes publiques en Mairie d'ASPERES (Mairie d'ASPERES - 1, place du Languedoc - 30260 ASPERES) ainsi qu'à la Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, dont le siège est 8, rue du Mail à NÎMES, dans le délai de 45 jours après la clôture des enquêtes.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir auprès de la préfecture du Gard communication du dossier d'enquêtes, dès la publication de l'arrêté d'ouverture des enquêtes publiques et, à l'issue de celles-ci, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

À l'issue des enquêtes publiques, l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation est la préfecture du Gard.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION

DE L'ENVIRONNEMENT

(carrières)

COMMUNE DE SAUVETERRE

au lieu-dit « La Montagne »

AVIS

Par arrêté préfectoral n° 19-001/N du 8 janvier 2019, la Société des Carrières Vauclusiennes dont le siège social est situé 115 rue de la Source - BP60029 St-Saturnin-les-Avignon 84271 VEDEME Cedex (dém adresse administrative), sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté et de ses annexes techniques, est autorisée à exploiter :

- une carrière de roche massive calcaire,
- une installation de traitement des matériaux,

- une station de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes,

- des installations connexes présentées dans le dossier de demande comme nécessaires au bon fonctionnement de l'unité, sur le territoire de la commune de Sauveterre au lieu-dit « La Montagne ».

Cet arrêté peut-être consulté en mairie de Sauveterre ou à la préfecture du Gard - direction de la citoyenneté et de la légalité - bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques et sur le site Internet départemental de l'Etat dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

**ONCES LEGALES
OFFICIELLES**



ques

JOINTES

zonnet
rcellaire)
au titre du
dit « Source
ire de la
ZONNET et
ncernent la

du Code de la Santé
isées, par arrêté du
du lundi 11 mars 2019

onsieur Jean-Pierre
R ALIZONNET (Mairie
0960 SAINT FLORENT

wanadoo.fr et son

nsulter les dossiers

int/Captages-d'eau-

c :
du lundi au vendredi

noter sur un registre
ture de la mairie du

essées par écrit au
i la Mairie de SAINT
ONNET - Place Roger
siège des enquêtes,
que de cette mairie

teur par le Tribunal
SAINT FLORENT SUR

a notamment affiché
caux de la Mairie de

les conclusions du
lic pendant un an à
e de SAINT FLORENT
face Roger Salengro
ion Départementale
t le siège est 6, rue
des enquêtes.

obtenir auprès de la
des la publication de
celles-ci, du rapport

ur statuer sur la de-



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet du Gard

AVIS D'ENQUÊTES PUBLIQUES CONJOINTES

Communes d'Aspères et de Salinelles

**(Déclaration d'Utilité Publique et Parcellaire)
Enquêtes préalables à l'autorisation, au titre du
Code de la Santé Publique, du champ captant dit
de « Fontanieu » situé sur le territoire de la
commune d'ASPERES et dont les périmètres de
protection concernent la dite commune
et celle de SALINELLES**

Des enquêtes publiques, préalables à l'autorisation, au titre du Code de la Santé Publique, du champ captant dit de « Fontanieu » sont organisées, par arrêté du Préfet du Gard, en Mairies d'ASPERES et de SALINELLES du lundi 11 mars 2019 à 9 h au vendredi 12 avril 2019 à 17 h.

Toutes informations pourront être obtenues auprès de Monsieur Jean-Michel TEULADE, maire de la commune d'ASPERES (Mairie d'ASPERES-1, place du Languedoc-30250 ASPERES).

L'adresse électronique de la dite mairie est : mairie-asperes@wanadoo.fr et son numéro de téléphone est : 04.66.80.07.56.

Pendant toute cette période, chaque intéressé pourra consulter les dossiers d'enquêtes :

• dans les Mairies d'ASPERES et de SALINELLES,
• sur le site INTERNET de la Préfecture du Gard :

* <http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Captages-d-eau-destinee-a-la-consommation-humaine>;

• depuis un poste informatique mis à la disposition du public :

* à la préfecture du Gard, 1 rue Guillemette, 30000 NÎMES, du lundi au vendredi de 8 h 45 à 17 h.

Pendant toute cette même période, chaque intéressé pourra noter sur un registre d'enquête ses observations aux heures habituelles d'ouverture des Mairies d'ASPERES et de SALINELLES.

Par ailleurs, les observations du public pourront être adressées par écrit au commissaire enquêteur pendant la durée des enquêtes à la Mairie d'ASPERES (Mairie d'ASPERES-1, place du Languedoc-30250 ASPERES), désignée siège des enquêtes. Il pourra également être fait usage de l'adresse électronique de cette mairie suivante : mairie-asperes@wanadoo.fr.

Madame Josiane ALLAIS, désignée commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de NÎMES, recevra le public :

* en Mairie d'ASPERES :

• le lundi 11 mars 2019 de 9 h à 12 h,

• le vendredi 12 avril 2019 de 14 h à 17 h ;

* en Mairie de SALINELLES :

• le jeudi 28 mars 2019 de 14 h à 17 h.

L'arrêté préfectoral d'ouverture des enquêtes publiques sera notamment affiché sur un panneau d'affichage officiel situé à l'extérieur des locaux des Mairies d'ASPERES et de SALINELLES.

Après la clôture des enquêtes publiques, les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de ces enquêtes publiques en Mairie d'ASPERES (Mairie d'ASPERES-1, place du Languedoc-30250 ASPERES) ainsi qu'à la Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, dont le siège est 6, rue du Mail à NÎMES, dans le délai de 45 jours après la clôture des enquêtes.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir auprès de la préfecture du Gard communication du dossier d'enquêtes, dès la publication de l'arrêté d'ouverture des enquêtes publiques et, à l'issue de celles-ci, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

A l'issue des enquêtes publiques, l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation est le préfet du Gard.

Avis administratif



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ABONNEMENT MIDI LIBRE

**Des services
& des privilèges**



Midi Libre
livré chaque matin dans
votre boîte aux lettres !

Livraison par portage, tôt le matin, à domicile
Sous réserve d'un accès libre à votre boîte aux lettres
Service de livraison offert !



Midi Libre,
TV Magazine & Midi
à des tarifs préférentiels !

Le dimanche avec TV Magazine & Midi*
Bénéficiez de tarifs remisés par rapport
au prix de vente en kiosque



Midi Libre,
sur tous vos écrans !

Grâce à votre abonnement papier,
vous accédez gratuitement à l'intégralité
du site **Midilibre.fr** sur votre ordinateur,
tablette ou smartphone**.

- Retrouvez chaque matin, dès 6 h, les éditions de votre journal à lire en version numérique.
- Profitez de la sélection de la rédaction et consultez les articles qui vous sont exclusivement réservés.
- Gérez en ligne votre profil et espace perso 7j/7 - 24h/24 et consultez vos factures, vos infos personnelles...

OCCITANIE / ANNONCES LÉGALES & JUDICIAIRES

ANNONCES OFFICIELLES
HABILITE A PUBLIER PAR ARRETE PREFECTORAL
GARD : cdelepine@lamarsellaise.fr - Tél. 04 91 57 75 39

Communauté de Communes
Viganais
ANNONCES

AVIS D'ENQUETES PUBLIQUES
Commune de BREAU-MARS (Gard)
Enquête publique sur le projet de carte communale applicable au territoire de la commune déléguée de MARS
Enquête publique sur le projet de Plan local d'urbanisme applicable au territoire de la commune déléguée de BREAU et SALAGOSSE

Par arrêtés en date du 14 février 2019, le Président de la Communauté de Communes du Pays Viganais a ordonné l'ouverture des enquêtes publiques sur le projet de carte communale applicable au territoire de la commune déléguée de MARS, et sur le projet de Plan local d'urbanisme applicable au territoire de la commune déléguée de BREAU et SALAGOSSE.

A cet effet, par décision en date du 22 janvier 2019, M le Président délégué du tribunal administratif de Nîmes a désigné M. Pierre COCHAUD en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera du jeudi 14 mars 2019 au Mardi 16 avril 2019 inclus, soit pendant 34 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, à savoir :

- Pour la Mairie déléguée de MARS : les mardis de 8h30 à 17h00.
- Pour la Mairie déléguée de BREAU et SALAGOSSE : les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public :

- dans les locaux de la Mairie déléguée de MARS aux jours et heures suivants :
 - le jeudi 14 mars 2019 de 14h00 à 17h00,
 - le mardi 16 avril 2019 de 9h00 à 12h00.
- dans les locaux de la Mairie déléguée de BREAU et SALAGOSSE aux jours et heures suivants :
 - le jeudi 14 mars 2019 de 09h00 à 12h00,
 - le mardi 26 mars 2019 de 09h00 à 12h00,
 - le vendredi 05 avril 2019 de 14h00 à 16h00,
 - le mardi 16 avril 2019 de 14h00 à 16h00.

Pendant la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance en Mairie de BREAU-MARS, et dans chacune des communes déléguées, de l'ensemble des pièces des dossiers. Les dossiers peuvent également être consultés sur un poste informatique en Mairie de BREAU-MARS et dans les communes déléguées, aux jours et heures ci-dessus. Ils seront également disponibles durant l'enquête publique sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays Viganais à l'adresse suivante : www.cc-paysviganais.fr.

Le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, ou les adresser par écrit à la Mairie de BREAU-MARS, Place de la Mairie, 30120 BREAU-MARS à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur, qui les visera et les annexera aux registres d'enquêtes. Elles pourront également être déposées par courriers électroniques envoyés aux adresses suivantes :

- enquete@publique.cartecommunalemars@cc-paysviganais.fr
- enquete@publique.plurbanisusalagosse@cc-paysviganais.fr

En ce qui concerne le dossier de carte communale de MARS, des informations peuvent être demandées en Mairie déléguée de MARS. En ce qui concerne le dossier de PLU de BREAU et SALAGOSSE, des informations peuvent être demandées en Mairie déléguée de BREAU et SALAGOSSE.

Une copie des rapports et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront déposées à la Mairie de BREAU-MARS et dans les mairies déléguées pour chacune des enquêtes, et sur le site internet www.cc-paysviganais.fr pour y être tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Après l'enquête publique, le projet de carte communale de la commune déléguée de MARS, éventuellement modifié pour tenir compte des observations recueillies durant les enquêtes et des conclusions du commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation par délibération du conseil de communauté de la Communauté de Communes du Pays Viganais. Le projet de carte communale de la commune déléguée de MARS sera transmis à Monsieur le Préfet du Gard pour approbation. Celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour l'approuver. A l'expiration de ce délai, Monsieur le Préfet est réputé avoir approuvé la carte.

Après l'enquête publique, le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de BREAU et SALAGOSSE, éventuellement modifié pour tenir compte des observations recueillies durant les enquêtes et des conclusions du commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation par délibération du conseil de communauté de la Communauté de Communes du Pays Viganais.

ANNONCES OFFICIELLES
HABILITE A PUBLIER PAR ARRETE PREFECTORAL
HERAULT : cdelepine@lamarsellaise.fr - Tél. 04 91 57 75 39

VIE DES SOCIÉTÉS

C.D.A.Ci. - EXTRAIT DE DECISION

Réuni le 28 février 2019, la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique de l'Hérault a accordé à la S.A.S. VEO BASAIN DE THAU sise 1292 rue de Sarrazin à EGLETONS (19), futur propriétaire et exploitant, la création d'un établissement cinématographique à l'enseigne «VEO ARCHIEPEL DE THAU» composé de 8 salles et 1082 places, situé 25 Pénétrante de Sète à BALARUC-LES-BAINS (34).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

AVIS D'ENQUÊTES PUBLIQUES CONJOINTES
(Déclaration d'Utilité Publique et Parcellaire)
COMMUNE DE SAINT FLORENT SUR AUZONNET

Enquêtes préalables à l'autorisation, au titre du Code de la Santé Publique, du captage dit « Source des Peyrouses » situé sur le territoire de la commune de SAINT FLORENT SUR AUZONNET et dont les périmètres de protection concernent la dite commune

Des enquêtes publiques, préalables à l'autorisation, au titre du Code de la Santé Publique, du captage dit « Source des Peyrouses » sont organisées, par arrêté du Préfet du Gard, en mairies de SAINT FLORENT SUR AUZONNET du lundi 11 mars 2019 à 9 h au vendredi 12 avril 2019 à 16 h 30.

Toutes informations pourront être obtenues auprès de Monsieur Jean-Pierre BEAUCLAIR, maire de la commune de SAINT FLORENT SUR AUZONNET (Mairie de SAINT FLORENT SUR AUZONNET - Place Roger Salengro - 30980 SAINT FLORENT SUR AUZONNET). L'adresse électronique de ladite mairie est : saintflorent@wanadoo.fr et son numéro de téléphone est : 04.66.25.61.72.

Pendant toute cette période, chaque intéressé pourra consulter les dossiers d'enquêtes :

- * à la mairie de SAINT FLORENT SUR AUZONNET,
- * sur le site INTERNET de la Préfecture du Gard : <http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Captages-eau-destinee-a-la-consommation-humaine> ;
- * depuis un poste informatique mis à la disposition du public :
 - la préfecture du Gard, 1 rue Guillemette, 30000 NÎMES, du lundi au vendredi de 8 h 45 à 17 h.

Pendant toute cette même période, chaque intéressé pourra noter sur un registre d'enquête ses observations aux heures habituelles d'ouverture de la mairie de SAINT FLORENT SUR AUZONNET.

Par ailleurs, les observations du public pourront être adressées par écrit au commissaire enquêteur pendant la durée des enquêtes à la Mairie de SAINT FLORENT SUR AUZONNET (Mairie de SAINT FLORENT SUR AUZONNET - Place Roger Salengro - 30980 SAINT FLORENT SUR AUZONNET), désignée siège des enquêtes. Il pourra également être fait usage de l'adresse électronique de cette mairie suivante : saintflorent@wanadoo.fr.

Monsieur Michel SALLES, désigné commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de NÎMES, recevra le public en mairie de SAINT FLORENT SUR AUZONNET :

- le lundi 11 mars 2019 de 9h à 12h
- le mercredi 27 mars 2019 de 13h30 à 16h30
- et le vendredi 12 avril 2019 de 13h30 à 16h30.

L'arrêté préfectoral d'ouverture des enquêtes publiques sera notamment affiché sur un panneau d'affichage officiel situé à l'extérieur des locaux de la Mairie de SAINT FLORENT SUR AUZONNET.

Après la clôture des enquêtes publiques, les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de ces enquêtes publiques en Mairie de SAINT FLORENT SUR AUZONNET (Mairie de SAINT FLORENT SUR AUZONNET - Place Roger Salengro - 30980 SAINT FLORENT SUR AUZONNET) ainsi qu'à la Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, dont le siège est 6, rue du Mail à NÎMES, dans le délai de 45 jours après la clôture des enquêtes.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir auprès de la préfecture du Gard communication du dossier d'enquêtes, de la publication de l'arrêté d'ouverture des enquêtes publiques et, à l'issue de celles-ci, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. A l'issue des enquêtes publiques, l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation est le Préfet du Gard.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT
SOUS-PREFECTURE DE LODEVE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
COMMUNE DE MONTARNAUD

Ouverture d'une enquête publique unique préalable à la DUP et à la cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'aménagement de la troisième tranche et d'un terrain de la deuxième tranche de la ZAC du Pradas sur la commune de Montarnaud

Le projet d'aménagement de la troisième tranche et d'un terrain de la deuxième tranche de la ZAC du Pradas sur la commune de Montarnaud est présenté par le SARL Le Pradas, maître d'ouvrage. Ce projet est soumis à l'enquête publique unique préalable avant décision du représentant de l'État.

À l'issue de l'enquête publique, le représentant de l'État pourra prononcer l'utilité publique du projet sus-mentionné et la cessibilité des parcelles nécessaires au dit projet.

Cette enquête se déroulera du 1er avril au 3 mai inclus dans la commune de Montarnaud.

Monsieur Jean-Pierre RABAT, ingénieur CNAM, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non-mo-

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

AVIS D'ENQUÊTES PUBLIQUES CONJOINTES
(Déclaration d'Utilité Publique et Parcellaire)
COMMUNES D'ASPERES ET DE SALINELLES

Enquêtes préalables à l'autorisation, au titre du Code de la Santé Publique, du champ captant dit de « Fontanieu » situé sur le territoire de la commune d'ASPERES et dont les périmètres de protection concernent la dite commune et celle de SALINELLES

Des enquêtes publiques, préalables à l'autorisation, au titre du Code de la Santé Publique, du champ captant dit de « Fontanieu » sont organisées, par arrêté du Préfet du Gard, en Mairies d'ASPERES et de SALINELLES du lundi 11 mars 2019 à 9 h au vendredi 12 avril 2019 à 17 h.

Toutes informations pourront être obtenues auprès de Monsieur Jean-Michel TEULADE, maire de la commune d'ASPERES (Mairie d'ASPERES - 1, place du Languedoc - 30250 ASPERES). L'adresse électronique de ladite mairie est : mairie-asperes@wanadoo.fr et son numéro de téléphone est : 04.66.80.07.56.

Pendant toute cette période, chaque intéressé pourra consulter les dossiers d'enquêtes :

- * dans les Mairies d'ASPERES et de SALINELLES,
- * sur le site INTERNET de la Préfecture du Gard : <http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Captages-eau-destinee-a-la-consommation-humaine> ;
- * depuis un poste informatique mis à la disposition du public :
 - à la préfecture du Gard, 1 rue Guillemette, 30000 NÎMES, du lundi au vendredi de 8 h 45 à 17 h.

Pendant toute cette même période, chaque intéressé pourra noter sur un registre d'enquête ses observations aux heures habituelles d'ouverture des Mairies d'ASPERES et de SALINELLES.

Par ailleurs, les observations du public pourront être adressées par écrit au commissaire enquêteur pendant la durée des enquêtes à la Mairie d'ASPERES (Mairie d'ASPERES - 1, place du Languedoc - 30250 ASPERES), désignée siège des enquêtes. Il pourra également être fait usage de l'adresse électronique de cette mairie suivante : mairie-asperes@wanadoo.fr.

Madame Josiane ALLAIS, désignée commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de NÎMES, recevra le public :

- en Mairie d'ASPERES :
 - le lundi 11 mars 2019 de 9 h à 12 h,
 - le vendredi 12 avril 2019 de 14 h à 17 h ;
- en Mairie de SALINELLES :
 - le jeudi 28 mars 2019 de 14 h à 17 h.

L'arrêté préfectoral d'ouverture des enquêtes publiques sera notamment affiché sur un panneau d'affichage officiel situé à l'extérieur des locaux des Mairies d'ASPERES et de SALINELLES.

Après la clôture des enquêtes publiques, les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de ces enquêtes publiques en Mairie d'ASPERES (Mairie d'ASPERES - 1, place du Languedoc - 30250 ASPERES) ainsi qu'à la Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, dont le siège est 6, rue du Mail à NÎMES, dans le délai de 45 jours après la clôture des enquêtes.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir auprès de la préfecture du Gard communication du dossier d'enquêtes, de la publication de l'arrêté d'ouverture des enquêtes publiques et, à l'issue de celles-ci, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. A l'issue des enquêtes publiques, l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation est le préfet du Gard.

biles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront mis à la disposition du public dans la mairie de Montarnaud, - 80 avenue Gilbert Senes - aux heures d'ouverture habituelles des bureaux afin de recueillir les observations du public.

Tous les habitants de la commune et tous les intéressés pourront prendre connaissance et consigner leurs observations et propositions sur le registre d'enquête.

Ils peuvent aussi adresser leurs observations :

- par courrier à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées, à l'adresse suivante : Monsieur le Commissaire Enquêteur - Hôtel de ville - 80 avenue Gilbert Senes - 34570 MONTARNAUD
- par email, à l'attention du commissaire enquêteur, sur l'adresse de messagerie spécialement dédiée à l'enquête, à savoir : ep.zacdupradas@gmail.com

Le commissaire-enquêteur recevra, en personne, à l'hôtel de ville de Montarnaud, les observations du public les jours suivants :

- lundi 1er avril de 8h30 à 11h30
- mercredi 17 avril de 8h30 à 11h30
- vendredi 3 mai de 16h00 à 18h00.

Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès des gérants de la SARL Le Pradas (Monsieur Jean-Charles GUIPPONI et Monsieur Stéphane LEPRETE).

La notice explicative et la synthèse du dossier peuvent également être consultées sur le site internet suivant : <http://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2> et sur le site de la mairie de Montarnaud à l'adresse suivante : <http://www.montarnaud.com/Enquetes-Publiques.html>

Pendant la durée d'un an, il pourra être pris connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur dans la mairie concernée ainsi qu'à la sous-préfecture de Lodève et sur le site www.herault.gouv.fr.

DÉPARTEMENT DU GARD

MAIRIE D'ASPERES

1, Place du Languedoc

30250 ASPÈRES

Tél : 04.66.80.07.56

Fax : 04.66.80.30.57

Email : mairie-asperes@wanadoo.fr

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Jean-Michel TEULADE, Maire de la commune d’Aspères,

CERTIFIE

Que l’avis d’enquêtes publiques portant sur la Déclaration d’Utilité Publique du captage d’eau destinée à la consommation humaine au lieu-dit « Champ captant du Fontanieu » et l’enquête parcellaire, a été affiché à la porte de la mairie et aux panneaux habituels d’affichage de la commune d’Aspères, du 18 février 2019 au 12 avril 2019.

En foi de quoi, nous avons délivré le présent CERTIFICAT pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Aspères, le 12 avril 2019.

Le maire, Jean-Michel TEULADE

The image shows a blue circular official seal of the Municipality of Aspères. The seal contains the text 'MAIRIE DE ASPERES' around the perimeter and a central emblem. A handwritten signature in black ink is written over the seal.



vendredi 12 avril 2019

CERTIFICAT D’AFFICHAGE.

Nous soussigné Marc LARROQUE, Maire de la commune de Salinelles (Gard),

CERTIFIE

Que l’avis d’enquêtes publiques conjointes portant sur Déclaration d’Utilité Publique et Enquête Parcellaire, enquêtes préalables à l’autorisation, au titre du Code de la Santé Publique, du champ captant de « Fontanieu » sur la commune d’Aspères et dont les périmètres de protection concernent les communes d’Aspères et de Salinelles, a été affiché sur les panneaux d’affichage extérieurs de la mairie, du 18 février 2019 au 12 avril 2019 inclus.

Fait à Salinelles, le 12 avril 2019.

Le Maire,

Marc LARROQUE.

Mairie de Salinelles – Département du Gard
14, Plan de la Croix – 30250 SALINELLES
Tél : 0466803326 – Email : commune.salinelles@orange.fr

ENQUETES PUBLIQUES CONJOINTES

Déclaration d'Utilité Publique et enquête Parcelleaire,
enquêtes préalables à l'autorisation, au titre du code de la
Santé Publique, du champ captant dit de Fontanieu situé sur
le territoire de la commune d'Aspères et dont les périmètres de
protection concernent la dite commune et celle de Salinelles

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

A l'attention de Monsieur le Maire de la commune d'Aspères – Maître d'Ouvrage

Monsieur le Maire,

Lors des enquête publiques conduites du 11 mars 2019 au 12 avril 2019
enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et enquête parcelleaire, du champ
captant de Fontanieu situé sur la commune d'Aspères ; les observations suivantes ont
été émises par le public, le commissaire enquêteur et les personnes publiques
associées.

A/ OBSERVATIONS DU PUBLIC :

Il s'agit des observations, propositions et contre-propositions des personnes reçues
lors des permanences en mairies, inscrites sur les registres d'enquêtes publiques mis
à disposition et/ou envoyées par courrier postal ou par courrier électronique :

- 3 personnes ont été reçues lors de la permanence du 11/03/2019 en mairie
d'Aspères et 3 personnes ont été reçues lors de la permanence du 28/03/2019 en
mairie de Salinelles dont Monsieur le Maire de Salinelles pour des demandes
d'informations générales sur le projet sans inscrire d'observation sur les registres
d'enquêtes publiques. **Il n'y a donc pas d'observation écrite sur les registres
d'enquêtes publiques mis à disposition en mairie d'Aspères et en mairie de
Salinelles.**
- Un courrier de Monsieur Jérôme Valladier a été envoyé par messagerie
électronique en date du 05/04/2019 et un courrier de Monsieur Olivier Pons a été
déposé en mairie d'Aspères le 11/01/2019, lesquels ont été annexés au registre
d'enquêtes de la mairie d'Aspères.

**1/Le courrier de Monsieur Jérôme Valladier porte essentiellement sur 3 points
auxquels vous voudrez bien répondre et/ou apporter des précisions, Monsieur
le Maire :**

- Les raisons de l'extension du périmètre de protection rapprochée (PPR) par rapport au PPR défini en 1980 (passage d'un hectare à 63 hectares) malgré des analyses de l'eau correctes ? Pourquoi ne pas avoir mené davantage d'études techniques complémentaires ?
- Demande d'informations et propositions sur les prescriptions des zonages du PPR : Les aires de détente de chevaux sont-elles autorisées dans le PPR, zonages A et B et si oui, y a-t-il une limitation du nombre d'animaux ? Même interrogation sur la présence de meutes de chiens de chasse dans les zonages A et B ?
- Monsieur Valladier demande que la parcelle ZB 24 boisée lui appartenant en limite des zonages A et B du PPR, soit transférée dans le zonage B (au lieu du zonage A actuel) ?

2/Le courrier de Monsieur Olivier Pons porte sur 2 points principaux auxquels vous voudrez bien répondre et/ou apporter des précisions, Monsieur le Maire :

- Au vu de la complexité du projet, Monsieur Pons demande un délai supplémentaire pour analyser le dossier, soit une prolongation de la durée des enquêtes publiques ?
- Monsieur Pons note une incohérence dans la définition de la zone A du PPR et demande pourquoi l'ensemble des terrains versants du Valat des Boutines ne figurent dans cette zone A ?

B/ OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

En qualité de commissaire enquêteur, je vous saurai gré, Monsieur le Maire, de bien vouloir m'apporter vos réponses et/ou vos observations concernant les questions suivantes déjà évoquées lors de nos entretiens :

- Suite à notre visite sur les lieux du captage en date du 28/03/2019, pouvez-vous me confirmer que **l'ensemble des travaux d'aménagement des ouvrages du captage** de Fontanieu prescrits par l'hydrogéologue agréée dans son rapport ont bien été réalisés, en particulier « la dalle de ceinture en béton de 2 mètres de rayon avec contre-pente autour des aménagements protégeant les têtes de forage afin d'éviter l'infiltration ou la stagnation d'eaux superficielles » ?
- Sur la base du plan topographique du périmètre de protection immédiat (PPI) établi par le géomètre et suite à notre visite sur les lieux, il apparaît à la lecture de ce plan que les têtes de forage et les bâtiments du captage sont situés sur le chemin rural de Fontanieu, pouvez-vous me donner des précisions sur ce chemin : fait-il partie du Domaine Public ou du domaine privé ; s'il s'agit du Domaine Public, a-t-il fait l'objet d'un déclassement dans le cadre du projet de DUP **en vue d'un découpage cadastral d'une parcelle unique dédiée au PPI** ?

C/ OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES :

Les personnes publiques associées et les organismes consultés ont émis les observations suivantes concernant le projet :

- **La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)**

Dans un courrier en date du 14/02/2019, pas d'observation mais rappelle les volumes de prélèvement autorisés pour le champ captant de Fontanieu.

- **Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)**

Pas d'observation.

- **L'Etablissement Public Territorial de Bassin du Vidourle (EPTB)**

Pas d'observation

- **La Direction de l'Eau et de la Valorisation du Patrimoine Naturel (DEVPN)**

par l'intermédiaire d'un courrier de l'Unité Territoriale de Vauvert en date du 12/02/2019 formule dans le cadre de leur avis, deux observations relatives à la gestion des axes routiers départementaux :

- « Concernant la zone A, située à l'est et englobant les captages, le règlement prévoit l'interdiction des infrastructures linéaires et l'ouverture de routes, ce qui ne remettrait pas en cause un éventuel recalibrage des voies départementales existantes. Il interdit également tout rejet résiduaire quelles que soient leurs origines et leur nature sans préciser si les eaux pluviales issues des chaussées sont concernées ».
- « En zone B, tout rejet des ouvrages de colature des réseaux pluviaux est interdit. Il s'agit d'une contrainte forte dans la mesure où les valats et autres ruisseaux constituent des exutoires naturels pour les chaussées. »
Pour faire suite à la dernière observation du Conseil Départemental du Gard, pouvez-vous m'indiquer, Monsieur le Maire, **s'il existe un réseau d'eaux pluviales sur la commune d'Aspères et si non, y a-t-il un projet en ce sens à l'étude?**

Afin de procéder à la rédaction du rapport, des conclusions et avis motivés, je vous invite, Monsieur le Maire, conformément aux dispositions de l'article R123-18 du code de l'environnement, à me faire parvenir votre réponse ou vos observations dans les 15 jours au plus tard.

Je vous prie, Monsieur le Maire, de bien vouloir recevoir mes sincères salutations.

Envoyé par courrier électronique avec accusé de réception, le 17 avril 2019,

Le Commissaire enquêteur
Josiane Allais



DÉPARTEMENT DU GARD

MAIRIE D'ASPERES

1, Place du Languedoc

30250 ASPÈRES

Tel : 04.66.80.07.56

Fax : 04.66.80.30.57

Email : mairie-asperes@wanadoo.fr

Aspères, le 25 avril 2019

Madame le Commissaire Enquêteur Josiane ALLAIS

Objet : réponse à votre mail de synthèse d'observations :

Madame le Commissaire Enquêteur,

En réponse à aux observations rencontrées lors l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et enquête parcellaire avec des personnes reçues lors des permanences en mairie, des personnes publiques associées et vos interrogations :

- Réponses à aux remarques des administrés :

1) Courrier de Mr Valladier Jérôme :

La décision du passage à un hectare (sondage de 1980) à 63 hectares, a été définie par Mr Joseph Hydrogéologue expert, cette dimension représente des obligations réglementaires imposées par l'ARS.

Concernant les aires de détente de chevaux, il n'y a aucune réglementation dans notre PLU approuver le 4 décembre 2015

Concernant également le transfert de sa parcelle en Zone de Protection Eloignée, nous n'en sommes pas décisionnaires, voir le rapport de Mr Joseph Expert Hydrogéologue.

2) Courrier de Mr Pons Olivier ;

Ce délai est d'ordre réglementaire établi par l'Agence régionale de santé (ARS) service de la Préfecture du Gard.

La délimitation du Périmètre A du PPR, a été délimitée par Mr Joseph expert Hydrogéologue.

- Réponses à vos interrogations :

- 1) Je vous confirme qu'une dalle de ceinture en béton de 2 m de rayon a été réalisée afin de protéger les têtes de forage et d'éviter toute infiltration et stagnations d'eaux superficielles.
- 2) Une visite a été faite sur place avec Mr Vacher Expert Géomètre, afin de déplacer le chemin communal actuel, pour le position dans la parcelle ZC 97 et ainsi recréer un numéro cadastral unique pour PPI du forage. Cette parcelle nouvellement créée sera dans le domaine privée de la commune.

- Réponses aux personnes publiques associées

1) Direction de l'Eau et de la Valorisation du Patrimoine naturel (DEVPN)

Il n'existe pas de réseaux d'eaux pluviales sur la commune d'Aspères et aucun projet n'est à prévoir.

Le Maire, Jean-Michel Teulade

